

EMPLOI À DOMICILE

Les différents types d'intervention à domicile

Vous avez besoin d'aide à votre domicile : ménage, jardinage, petit bricolage, courses, aide aux repas, aide à la mobilité et transport, promenade d'animaux, assistance informatique mais aussi garde-malade, aide à la personne... Trois types d'intervention à domicile s'offrent à vous :

1. Recourir à un Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD)

Le fonctionnement d'un SAAD est subordonné à une autorisation administrative du Département.

Deux types de services autorisés relèvent des missions et compétences du Département :

- les services autorisés et habilités à l'aide sociale. Ils sont tarifés par le Département, notamment pour les prestations suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Services Ménagers.
- les services autorisés non habilités à l'aide sociale. Leurs tarifs sont librement fixés au moment de l'élaboration du contrat de prise en charge.

Retrouvez la liste des services sur le site Internet du Département : www.charente-maritime.fr (personnes âgées/rester à domicile).

Vous êtes client du service qui emploie et met à disposition son personnel. Il recrute, encadre et forme les intervenants à domicile. Il s'occupe des démarches administratives. La continuité des prestations est assurée. Vous réglez la prestation réalisée sur facture mensuelle.

2. Recourir à un service mandataire

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) délivre un agrément pour les services mandataires.

Vous êtes employeur de l'intervenant à domicile et devez respecter le droit du travail. Le service mandataire réalise pour vous certaines tâches (sélection du candidat, formalités administratives, déclarations sociales et fiscales et si possible la continuité du service en cas d'absence du salarié), moyennant des frais de gestion.

Vous réglez directement le salaire à l'intervenant, les frais de gestion au service mandataire et les charges aux organismes sociaux.

3. Recourir à un emploi direct

Vous pouvez aussi recruter, employer et rémunérer vous-même l'intervenant. Vous êtes employeur et à ce titre, vous devez respecter le droit du travail en appliquant la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n°3180 du 24/11/1999).

Vous pouvez vous la procurer sur les sites du Journal Officiel, de l'Agence Nationale des services à la personne, de la FEPEM (Fédération des Particuliers EMPloyeurs) ou à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).



LES **COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS**

EMPLOI À DOMICILE

• Un engagement

Employer une aide à domicile vous engage dans la gestion administrative d'un contrat de travail, garantie d'un bon climat relationnel. Vous devez donc vous tenir informé du cadre réglementaire inscrit dans la convention collective nationale des salariés du particulier employeur précisant les points suivants : formalités d'embauche, durée hebdomadaire du travail, congés, absences et jours fériés, rémunération, protection sociale, fin de contrat...

• Le recrutement

Vous êtes seul responsable du recrutement. Soyez vigilant aux compétences et à la qualification de la personne en fonction de vos besoins. Faites appel à Pôle Emploi qui vous aidera dans vos recherches. Ce mode d'intervention à domicile peut devenir difficile à gérer pour des personnes fragilisées.

• Le contrat de travail

La rédaction d'un contrat de travail est obligatoire lorsque le salarié travaille de façon régulière (plus de 8 heures par semaine ou si sa durée excède 4 semaines consécutives par an). Elle est fortement recommandée pour un recours occasionnel. Ce contrat fera mention de l'identité des deux parties, de la date d'embauche et du lieu de travail, des conditions d'emploi (horaires, désignation des tâches, congés, rémunération...).

• La déclaration

Le volet social à remplir par l'employeur tient lieu de déclaration d'embauche et doit être envoyé au CNCESU (Centre National du Chèque Emploi Service Universel), qui effectue le calcul et le prélèvement des cotisations. Sont mentionnés : le nom et prénom du salarié, son numéro de sécurité sociale, le nombre d'heures effectuées, le salaire horaire net incluant 10 % de congés payés. Cette démarche peut se faire en ligne sur le site du CNCESU : www.cesu.urssaf.fr
L'accord du salarié est nécessaire.

Le CNCESU adresse chaque mois :

- à l'employeur un avis détaillé de ce qui lui sera prélevé comme charges sociales.
 - au salarié une attestation d'emploi valant fiche de paie à conserver sans limitation de durée.
- À partir de son compte en ligne, l'employeur et le salarié peuvent accéder aux documents concernant leur situation.

• La rémunération

Tout moyen de paiement est possible : chèque bancaire ou postal, virement bancaire, Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé...
Le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur et doit être majoré de 10 % au titre des congés payés. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD), une prime de précarité de 10 % est due au salarié au terme du contrat.
Attention aux charges sociales, qui viennent en supplément du salaire net versé à l'employé.

Vous pouvez faire une simulation sur le site www.cesu.urssaf.fr

• Le licenciement, la fin de contrat

L'employeur doit respecter les modalités prévues dans la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n°3180).
Quel que soit le motif de licenciement (à l'exception du décès), l'employeur est tenu :
- à un entretien préalable,
- de notifier les motifs de licenciement par lettre recommandée, avec accusé de réception,
- de payer des indemnités de préavis et de licenciement, en fonction de l'ancienneté du salarié.

À noter : Vous pouvez recourir à ces différents modes d'intervention (SAAD, service mandataire, emploi direct) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou des services ménagers. Ils peuvent aussi se cumuler.

EMPLOI À DOMICILE

4. Un mode de paiement : le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

- **Le CESU déclaratif**

Il permet une simplification des formalités liées à l'emploi d'une aide à domicile. Vous devez créer votre compte soit :

- en contactant la plateforme d'appel au 0 806 802 378 (service gratuit + prix d'appel depuis le 01/01/2021). Pour obtenir un formulaire d'adhésion avec la liste des pièces à fournir,
- en ligne sur le site : www.cesu.urssaf.fr

- **Le CESU +**

C'est un nouveau service qui vous permet de confier au CESU l'intégralité du processus de rémunération de votre salarié : www.cesu.urssaf.fr

- **Le CESU pré-financé**

Il est diffusé par des organismes (employeur, mutuelle, caisse de retraite...) sous forme de titre de paiement à valeur prédéfinie permettant de contribuer au financement partiel ou total de prestations de service.

5. Exonération et réductions fiscales

- **Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale**

Selon leurs situations, certains particuliers-employeurs bénéficient de l'exonération partielle des cotisations patronales de Sécurité Sociale. Sont concernés les personnes ou leur conjoint, âgées de

plus de 70 ans, les personnes d'au moins 60 ans vivant seules et ayant besoin d'une tierce personne (sur certificat médical), les bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ainsi que les parents d'un enfant handicapé ayant droit à une allocation spécifique...

Dans ce cas, vous devez adresser une demande au Centre National du Chèque Emploi Service Universel (CNCESU) accompagnée des justificatifs nécessaires telle qu'une notification de décision.

- **Réductions fiscales**

Les retraités peuvent bénéficier d'une réduction fiscale quand ils sont imposables ou d'un crédit d'impôt quand ils ne le sont pas.

Remarque : Les bénéficiaires du CESU pré-financé doivent déduire la participation du co-financeur dans la déclaration fiscale annuelle. De même, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou la Prestation de Compensation du Handicap doivent être déduites de la somme à déclarer.

6. Le prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2020, le CESU gère pour les personnes, le prélèvement et le versement de l'impôt à la source à l'administration fiscale. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. En tant qu'employeur, vous déclarez la rémunération de votre salarié. Il n'est pas nécessaire de demander à votre salarié de vous communiquer son taux d'imposition. C'est le CESU qui calcule le montant de l'impôt à la source à partir du taux transmis par l'administration fiscale pour votre salarié.

Site : www.cesu.urssaf.fr

Les sites Internet spécialisés :

- ✓ www.legifrance.gouv.fr
- ✓ www.urssaf.fr
- ✓ www.fepem.fr
- ✓ www.particulieremploi.fr
- ✓ www.servicealapersonne.gouv.fr
- ✓ www.cesu.urssaf.fr

TÉLÉASSISTANCE

Le service de téléassistance réduit le sentiment d'insécurité et de solitude. En cas de chute, de malaise ou d'angoisse, vous pouvez donner l'alerte sans composer de numéro de téléphone et vous obtiendrez une prise en charge 24h/24 et 7j/7.

1. La téléassistance à domicile

• Matériel

L'installation de la téléassistance ne nécessite pas de travaux. Le système comprend un transmetteur d'alarme relié par l'intermédiaire du téléphone fixe ou portable à une centrale d'écoute et un accessoire portatif (bracelet ou médaillon...).

• Fonctionnement

L'appel est déclenché par une simple pression, soit sur le bracelet ou le pendentif porté, soit sur le bouton rouge du transmetteur.

La centrale d'écoute identifie l'origine du signal, tente de prendre contact avec vous, évalue la situation et si nécessaire, déclenche :

- soit la venue d'une personne préalablement désignée lors de la constitution du dossier disposant des doubles des clefs
- soit l'intervention d'un service d'urgence : SAMU, pompiers

• Coût

Le service comprend en général un abonnement mensuel correspondant aux frais d'utilisation, d'entretien et de dépannage auxquels peuvent s'ajouter des frais d'installation et parfois une caution. Les coûts varient en fonction des prestataires, des services mis à disposition et des aides apportées.

• Aide financière

Certaines caisses de retraite, compagnies d'assurance, mutuelles ou Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ainsi que le Département dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap, peuvent participer au financement sous certaines conditions.

Si le service dispose de l'agrément "service à la personne", les frais engagés sont déductibles des impôts à hauteur de 50 %.

ATTENTION : QUESTIONS À POSER AVANT DE CHOISIR

Concernant la mise en place et la sécurité :

- L'installation est-elle compatible avec votre système de téléphone (fixe ou mobile)?
- Qui installe ? vous, votre entourage ou le prestataire de service ?
- L'émetteur (médaillon, bracelet) est-il étanche ? Peut-on se doucher, faire la vaisselle avec ?
- Quelle est la zone de « couverture » autour de la maison, dans le jardin ?
- Que se passe-t-il en cas de coupure électrique ou de travaux sur la ligne ? Peut-on appeler en cas de nécessité ? Et que faut-il faire ? Faut-il reprogrammer l'appareil après ? ...
- Le matériel est-il testé régulièrement ? Le suivi d'usure des piles, le dépannage du matériel est-il fait par la centrale ?



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

TÉLÉASSISTANCE

Concernant les modalités du contrat :

- Y-a-t-il une durée minimum d'abonnement ou d'engagement ? Le contrat peut-il être temporaire ?
- Quelles sont les modalités de résiliation, de restitution du matériel ?
- Que faire en cas d'absence prolongée (vacances, hospitalisation ...) ? Arrêter l'appareil ? Prévenir la centrale ? Les mensualités d'abonnement peuvent-elles être suspendues ?

Autres questions :

- Ce matériel est-il compatible avec le port d'un pacemaker ?
- La désignation d'un proche référent est-elle obligatoire ?
- La plateforme de téléassistance est-elle médicalisée ? Qui prend en charge les appels : médecin, psychologue, personnel formé à l'écoute ... ?
- D'autres services sont-ils proposés (boîte à clés sécurisée, appel de convivialité, tarif dégressif pour la 2ème personne au domicile, détecteur de chute, géolocalisation ...) ?

Soyez très vigilant à la durée d'engagement et aux conditions de résiliation, elles sont différentes d'un service à l'autre. Vous réglez la prestation réalisée sur facture mensuelle.

2. La téléassistance mobile

Des offres de services de téléassistance mobile existent, qui fonctionnent en dehors de votre domicile, pour vous laisser libre de bouger et de vous promener à pied.

Il vous suffit d'appuyer sur une touche du boîtier, d'une montre ou d'un téléphone mobile fourni, pour alerter la centrale d'écoute et prévenir les secours nécessaires.

En cas de besoin, un service de géolocalisation est possible. En effet, si pendant l'une de vos sorties vous êtes dans une situation embarrassante, vous serez facilement géolocalisé(e) par vos proches et les secours, qui sauront où vous trouver pour intervenir le plus rapidement possible.

Ci-dessous une liste de services de téléassistance mobile (liste non exhaustive) :

- Libr'alerte Vivez librement : 0 800 084 200
- Assystel : 0 800 541 641
- Arkea assistance : 0 800 81 82 82
- Bluelinea : 0 800 94 11 10
- Présence Verte : 09 69 39 38 38

Retrouvez la liste des services de téléassistance sur le site Internet du Département :

www.charente-maritime.fr (personnes âgées/rester à domicile).

ADAPTATION DU LOGEMENT

Les aides techniques

Les aides techniques permettent de rendre son logement plus sûr et d'y vivre l'esprit tranquille. Pour conserver son autonomie à domicile et prévenir les risques d'accidents de la vie courante, il suffit de modifier certains aménagements et d'adopter quelques réflexes de prudence.

1. Quelles aides ?

- **4 types d'aides techniques :**

- Les aides aux déplacements (cannes, déambulateur, fauteuil roulant/électrique, scooter adapté...)
- Les aides aux transferts (barres d'appui, planche de bain, lève-personne)
- Les aides sensorielles (appareils auditifs, matériel audio-visuel...)
- Les aides à l'hygiène (sondes, protections...)

- **5 catégories d'adaptation du logement :**

- Accessibilité (portes, couloirs...)
- Eclairage (allumage automatique de la lumière...)
- Pièces à adapter (toilettes, salle de bain, cuisine...)
- Meubles adaptés (tables, lits, sièges...)
- Ouverture et fermeture des volets roulants automatisés

2. Les principaux dispositifs d'aide

Certains équipements, prescrits par votre médecin, peuvent être partiellement ou totalement pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie et votre complémentaire santé (mutuelle). Les matériels peuvent être achetés ou loués.

Renseignez-vous auprès du revendeur (pharmacie ou matériel médical). Celui-ci doit vous indiquer le prix de vente ou location, ainsi que le tarif de prise en charge, afin que vous puissiez déterminer le montant restant dû.

Des financements complémentaires peuvent être sollicités :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en s'adressant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Aides extra légales de l'assurance maladie
- Aides des complémentaires Santé
- Aides des caisses de retraite



Attendre l'accord de financement pour acquérir le matériel

3. Où se procurer le matériel ?

- Magasins spécialisés en matériel médical
- Pharmacies
- Magasins de bricolage ou supermarchés
- Vente en ligne sur des sites spécialisés et sécurisés



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

ADAPTATION AU LOGEMENT

4. Comment aménager son logement pour éviter les chutes ?

Chez soi les risques sont nombreux (obstacles, sols glissants, problèmes d'éclairage ...).
Autant de situations à risques évitées grâce à des mesures simples et efficaces.

	EVITER	PREFERER
Les obstacles au sol	Fils électriques, plantes vertes, petits meubles, jouets...	Ranger et dégager les lieux de passage. Fixer au mur les fils des appareils électriques ou utiliser des range-fils.
Les sols glissants	Parquets, carrelages, linos...	Recouvrir les sols de tapis munis d'antidérapants. Veiller à bien fixer les tapis au sol. Poser des pastilles autocollantes au fond de la douche.
Les tâches en hauteur	Les situations périlleuses (grimper sur un tabouret, ranger des choses en hauteur, laver ses vitres....)	Utiliser des escabeaux d'une hauteur limitée à 2 ou 3 marches avec appui pour les mains. Réorganiser les placards et ranger tous les objets à usages fréquents à portée de main. Attendre la présence d'un tiers (ami ou proche) à vos côtés.
Éclairage	Eclairage insuffisant ou zones d'ombre	Utiliser de nombreux éclairages indirects, lampe et interrupteur près de chaque porte, couloir éclairé par une veilleuse facile à atteindre.
Déplacements	Fatigue et perte d'équilibre dans les déplacements	Poser des barres d'appui, des rampes Installer plusieurs téléphones. Si possible se munir d'un système de téléassistance.

Vous pouvez aussi obtenir des informations sur Internet : www.pourbienvieillir.fr
• www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/amenager-son-logement

• Guide Comment Aménager votre maison pour éviter les chutes ?
<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CfESbases/catalogue/pdf/532.pdf>

AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Les aides financières ou les conseils

Pour conserver son autonomie à domicile et prévenir les risques d'accidents de la vie courante, il suffit de modifier certains aménagements et d'adopter quelques réflexes de prudence. Différentes interventions sont possibles pour rendre son logement plus adapté et plus sécurisant lorsque l'on vieillit : pose de volets roulants automatisés, éclairage plus adapté pour éviter les risques de chutes, installation d'équipements spécifiques comme un siège de douche mural par exemple, réalisation de travaux d'adaptation comme l'installation d'une douche à l'italienne, de WC surélevés, d'un chemin lumineux...

1. Les aides financières

L'ANAH, le Département, les Caisses de retraite et d'autres organismes offrent des possibilités d'aide à la réalisation de travaux en fonction de certains critères, notamment pécuniaires.

Ce peut être, par exemple, pour le remplacement d'une baignoire par une douche à siphon de sol, ou pour l'installation d'un monte-escalier électrique, ou encore pour des économies d'énergie (isolation, chauffage, menuiseries, VMC).

• Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Elles sont accordées aux propriétaires occupants sous conditions de ressources. Les travaux doivent être effectués par des professionnels du bâtiment (fourniture et pose) et non démarrés avant les accords des différents financeurs :

- pour des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement favorable à l'autonomie
- pour des travaux de rénovation énergétique
Dans ce cas, une amélioration de la performance énergétique : du logement d'au moins 35 % est attendue. Le logement doit avoir plus de 15 ans.

Niveau de ressources (revenu fiscal de référence) à respecter au 1^{er} janvier 2022

Composition du ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015
Par personne supplémentaire	+ 4 526	+ 5 797



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Pour les ménages très modestes :

Le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre 50 % du montant total des travaux hors taxe, l'aide sera de 15 000 € maximum.

En complément, pour des travaux d'économies d'énergie, une prime de 10% du montant total des travaux plafonnés à 30 000 € hors taxe peut être allouée, soit 3 000 € maximum.

Pour les ménages modestes :

Le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre 35 % du montant total des travaux hors taxe, l'aide sera de 10 500 € maximum.

En complément, pour des travaux d'économies d'énergie, une prime de 10% du montant total des travaux plafonnés à 20 000 € hors taxe peut être allouée, soit 2 000 € maximum.

En complément de ces aides, deux nouvelles primes cumulables de 1 500 € sont mobilisables. Ces primes sont accordées lors de la réalisation de travaux permettant l'atteinte d'étiquettes énergétiques A ou B ou permettant de passer d'une étiquette énergétique F ou G à une étiquette supérieure.

Contact : Agence Nationale de l'Habitat / Adresse : DDTM - 89, Avenue des Cordeliers - 17018 La Rochelle / Téléphone : 05 16 49 63 14 Anah.fr
ou

France Rénov' 0 808 800 700 (N° unique gratuit) [Le service public de rénovation de l'habitat | France Rénov' \(france-renov.gouv.fr\)](http://Le service public de rénovation de l'habitat | France Rénov' (france-renov.gouv.fr))

• Les subventions des caisses de retraite

Les différentes caisses de retraite (CARSA, CNRACL, MSA, ENIM, RSI, IRCEM...) ont mis en place des aides sous forme de subventions et/ou de prêts pour l'amélioration des logements.

CARSA : la demande est étudiée par l'organisme de retraite à l'aide du dossier « bien vieillir chez soi ». Si elle est recevable, une évaluation à

domicile identifiera les besoins. Le dossier sera ensuite transmis à un opérateur habilité (HATEIS HABITAT ou SOLIHA).

Contact : Service action sociale personnes âgées / Adresse : 37 av. du Président René Coty, 87048 Limoges / Téléphone : 3960

MSA : la caisse attribue secours et prêts et un accompagnement social si besoin

Contact : service action sanitaire et sociale de la MSA / Adresse : 1 bd Vladimir 17106 Saintes / Téléphone : 05 46 97 51 55 ou 05 46 97 51 07

• Les aides d'Action Logement

Action Logement propose plusieurs prêts à taux réduits permettant la réalisation d'un grand nombre de travaux de rénovation et d'amélioration de l'habitat.

Contact : <https://www.actionlogement.fr>

Tél. 0 970 830 831 (de 9h00 à 17h30 du lundi au vendredi, numéro non surtaxé).

• Les crédits impôts

Des crédits d'impôts peuvent être octroyés aux personnes âgées et handicapées pour des travaux d'adaptation du logement.

« Cabines de douche intégrales, éviers à hauteur réglable, appareils élévateurs, mains courantes, revêtements de sol antidérapant, détecteurs de mouvements et d'alerte, systèmes de commande des installations... La loi de finances pour 2021 proroge jusqu'au 31 décembre 2023 le crédit d'impôt accordé pour les dépenses d'équipement qui permettent l'accessibilité des habitations principales et leur adaptation à la perte d'autonomie et au handicap.

Mis en place par la loi de finances pour 2005 et complété en 2018, le crédit d'impôt pour les dépenses d'aide aux personnes dans la résidence principale arrivait à échéance le 31 décembre 2020.

AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Les propriétaires et bailleurs peuvent désormais en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2023.

Le plafond des dépenses d'installation ou de remplacement des équipements sanitaires ou de sécurité et d'accessibilité, fixé pour une période de 5 années consécutives, reste identique :

- 5 000 € pour un célibataire
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune
- Il est majoré de 400 € par personne à charge
- Le crédit d'impôt est calculé en fonction de la facture délivrée par l'installateur en tenant compte des frais de main-d'œuvre. Il correspond à 25 % des dépenses
- Cet avantage fiscal n'est accordé que si les équipements, matériaux et appareils sont fournis et installés par un même professionnel et facturés avant le 31 décembre 2023

Fiscalité-Personnes âgées ou handicapées : le crédit d'impôt pour les travaux d'adaptation du logement est prolongé

• **Ma Prim'Renov : Une aide de l'Etat pour la rénovation énergétique**

Lancée le 1er janvier 2020, MaPrimeRénov' remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) : Habiter Mieux «Agilité».

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, le dispositif est renforcé depuis le 1er octobre 2020.

MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. Plusieurs bonifications sont également mises en place :

- un bonus sortie de passoire (lorsque les travaux permettent de sortir le logement de

l'état de passoire thermique - étiquette énergie F ou G)

- un bonus bâtiment basse consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)
- un forfait rénovation globale (pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs afin d'encourager les bouquets de travaux)
- un forfait assistance à maîtrise d'ouvrage (pour les ménages souhaitant se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux)

MaPrimeRénov' est ouverte à l'ensemble des propriétaires, et ce quels que soient vos revenus, que vous occupiez votre logement ou que vous le mettiez en location.

Si vous souhaitez bénéficier de MaPrimeRénov' en tant que propriétaire bailleur vous vous engagez :

- à louer votre logement en tant que résidence principale pour une durée égale ou supérieure à 5 ans (durée calculée à compter du jour du versement de la prime à la rénovation)
- en cas de réévaluation du loyer, à déduire le montant de la prime du montant total des travaux justifiant cette réévaluation et en informer votre locataire.

MaPrimeRénov' est aussi accessible aux copropriétés pour les travaux dans les parties communes. [MaPrimeRénov' : la prime pour la rénovation énergétique | economie.gouv.fr](#)
Simulateur montant aides : [Faire | Simul'aides](#)

AMÉLIORATION DU LOGEMENT

2. Les organismes d'accompagnement aux démarches

• HATÉIS HABITAT

HATEIS HABITAT intervient dans le cadre du Programme d'intérêt Général de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

Contact : HATÉIS HABITAT
Adresse : 61-63 Avenue des Cordeliers
17000 LA ROCHELLE
Téléphone : 05 46 56 91 85

• SOLIHA (anciennement PACT 17)

Organisme conventionné avec les caisses de retraite CARSAT, CNRACL, ENIM, MSA, RSI, Fonction Publique, EDF, SNCF. Il intervient avec l'ANAH en tant qu'opérateur dans le cadre d'initiatives locales pour l'amélioration de l'habitat au sein de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, de la Communauté d'agglomération de Saintes et de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Déroulement du dossier :

- Vérification de l'éligibilité de la demande
- Visite à domicile
- Signature des imprimés de demandes de subventions par les demandeurs
- Dépôt des dossiers de demandes à l'ANAH (délai d'attente avant d'avoir l'accord est d'environ de 2 mois, si le dossier est complet à la visite)

Avant tout démarrage des travaux, il est impératif d'attendre les accords des différents financeurs.

Pièces à fournir :

- Le dernier avis d'imposition
- Les devis détaillés des travaux à réaliser
- La copie de la taxe foncière

- Certificat RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) de l'entreprise en cours de validité pour les travaux d'économie d'énergie

Pour les travaux d'adaptation du logement : un justificatif de handicap (plan d'aide APA, décision MDPH mentionnant le taux d'incapacité supérieur à 50%, autre attestation de GIR (1 à 6)

Contact : SOLIHA Charente-Maritime / Deux-Sèvres
Adresse : 110 Grande Rue
17180 PERIGNY
Téléphone : 05 46 07 49 99

• Autres organismes de conseils

Diagnostic Bien chez moi :

Le service d'action sociale des caisses de retraite complémentaires AGIRC/ARRCO propose cette prestation aux retraités de plus de 75 ans, sans condition de ressources, mais avec une participation forfaitaire de 15€. Ce diagnostic est réalisé à domicile par un ergothérapeute pour identifier les difficultés rencontrées par la personne dans son logement, afin de suggérer des solutions pratiques individualisées.

Contact : 0 971 090 971

ReSanté-vous Accompagnement :

ReSanté-vous est une équipe de santé spécialisée auprès de la personne âgée. Des ergothérapeutes proposent des diagnostics autonomie-habitat, des sensibilisations auprès des aidants et des formations gratuites pour les aides à domicile sur le thème de l'aménagement du logement et l'identification des risques. Un guide pratique « Bien vieillir à domicile » permet d'identifier les risques et d'apporter des solutions très pratiques. Il est téléchargeable sur le site internet : www.resantevous.fr

Contact : ReSanté-vous à POITIERS
Téléphone : 05 49 52 24 17

AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) :

L'ADIL offre gratuitement au public information et conseil sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement, notamment les prêts et aides pour l'accession à la propriété ou la réalisation de travaux, les droits et obligations des propriétaires et des locataires... Les conseils apportés reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Des permanences sont accessibles sur l'ensemble du Département.

Contact : ADIL 17

Adresse : 49 Aristide Briand, La Rochelle

Téléphone : 05 46 34 41 36

ACHAT À DOMICILE OU À DISTANCE

Se protéger des pratiques abusives

Vous pouvez acheter différents biens ou services par le biais du démarchage à domicile. Le commercial se déplace alors à votre domicile. De plus en plus utilisée, vous pouvez également acheter à distance par le biais d'internet, du téléphone... Ces achats sont soumis à une réglementation qui sert à protéger le consommateur.

1. Se poser les bonnes questions

Lorsqu'une offre commerciale quelconque vous est proposée, soyez vigilant et posez-vous les bonnes questions :

- Ai-je réellement besoin de ce produit ou de ce service ?
- L'offre est-elle aussi attractive qu'elle n'y paraît ?
- Prenez le temps de comparer avec d'autres offres similaires
- Ne vous laissez pas impressionner par un vendeur trop pressant ou une offre soi-disant exceptionnelle
- Ne vous précipitez jamais. Prenez toujours le temps de la réflexion. Demandez conseil à une personne de confiance

2. Le démarcheur est à ma porte

Sachez que vous n'êtes pas obligé de le recevoir. Pensez à réclamer la carte professionnelle, notez le nom de la société, du vendeur et son numéro de téléphone.

Bon à savoir : en cas de doutes, contactez votre mairie : le démarcheur doit avoir déclaré son activité sur la commune.

3. Si l'offre m'intéresse

Ne payez rien avant l'expiration du délai de réflexion. Durant le délai de 14 jours, le démarcheur n'a pas le droit de vous demander de verser une contrepartie quelconque.

Le démarcheur doit vous remettre un exemplaire du contrat que vous avez signé. Ce contrat doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires notamment le nom et l'adresse du fournisseur, le prix global à payer et la faculté de renonciation. Ne signez jamais un contrat antidaté (c'est à dire daté d'avant le jour du démarchage).

Il est important d'avoir un engagement d'achat. Pour cela, il suffit de renvoyer le formulaire détachable qui doit figurer dans le contrat. S'il n'y a pas de formulaire détachable, envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez une copie du bordereau envoyé.

4. Si je veux annuler le contrat

Complétez le formulaire de rétractation ou rédigez une lettre (voir modèle ci-dessous).

Envoyez le courrier au plus tard 14 jours ouvrables à partir du jour de la commande par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la société de démarchage. Gardez en une copie.



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

ACHAT À DOMICILE OU À DISTANCE

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L. 121-23 à L. 121-26

Je soussigné..... déclare annuler la commande ci-après :
nature du bien ou du service commandé / date de la commande
nom du client / adresse du client et signature

EN SAVOIR PLUS :

- Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
www.economie.gouv.fr/dgccrf
- Institut national de la consommation
www.conso.net
- Association de consommateurs UFC Que choisir www.quechoisir.org

5. Précisions pour les achats à distance

Depuis la loi sur la consommation du 17 mars 2014, pour les ventes à distance et le démarchage par téléphone, le délai de rétractation est de 14 jours et le professionnel dispose de 14 jours pour rembourser le consommateur qui exerce son droit de rétractation. C'est le délai légal minimum qui peut être allongé par le professionnel.

L'accord téléphonique n'a aucune valeur et ne vous engage pas. Le professionnel doit vous adresser une confirmation écrite de l'offre qui vous a été faite. A la réception de cette offre, vous avez le temps que vous souhaitez pour réfléchir et signer le contrat.

Vous n'êtes en aucun cas dans l'obligation de le renvoyer.

- Une fois le contrat renvoyé, vous avez 14 jours pour vous rétracter
- Et vous disposez de 14 jours pour renvoyer le produit acheté à compter de la date de livraison (vente à distance)

6. Conseils pour limiter les sollicitations commerciales

• Recevoir moins d'offres commerciales par courrier

La Liste Robinson permet de s'opposer à la prospection par courriers postaux adressés à votre nom. La demande d'inscription est à adresser à l'Union française du marketing direct, 60, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Bon à savoir : Méfiez-vous des courriers vous assurant d'un gain quelconque, d'une participation à une loterie, d'un cadeau ou d'une offre immanquable. Ce sont très souvent des « arnaques ».

• Recevoir moins d'offres commerciales par téléphone

Enregistrez-vous gratuitement sur BLOCTEL : c'est une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Inscription par internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier : Société Opposetel Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

Inscrivez-vous sur la liste anti-prospection et anti-annuaire inversé auprès de votre opérateur de téléphonie. C'est gratuit mais cela ne remplace pas l'inscription sur Bloctel.

Signalez les SMS et les spams vocaux non sollicités en les transférant au 33 700.

Choisissez l'option numéro masqué et présentation du numéro auprès de votre opérateur.

Enfin, vous pouvez aussi changer de numéro et vous inscrire sur liste rouge auprès de votre opérateur. Vos coordonnées ne seront plus diffusées dans l'annuaire téléphonique.

ACHAT À DOMICILE OU À DISTANCE

Plus de détails, dans la fiche 6 : Démarchage téléphonique abusif

- **Recevoir moins d'offres commerciales par internet**

De plus en plus de messages commerciaux sont adressés par courrier électronique. Pour éviter de les recevoir, vous devez en général cliquer sur un lien souvent situé en bas du message commercial, qui vous propose de vous désabonner.

Si vous recevez une offre ou un email d'un site qui vous semble frauduleux et qui vous demande vos coordonnées bancaires, ne répondez pas et transférez le message à www.signal-spam.fr.

Bon à savoir : faites vos achats internet uniquement sur des sites sécurisés dont l'adresse commence par https avec un cadenas et n'enregistrez jamais vos coordonnées bancaires en ligne.

7. En cas de doute ou d'abus

Si vous pensez avoir été victime d'un démarchage abusif, contactez au plus vite :

- UFC Que choisir : Infos sur les droits et obligations des consommateurs à La Rochelle (accueil téléphonique de 9h30 à 12h du lundi au vendredi au 05 46 41 53 42)
- Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à La Rochelle (accueil téléphonique le lundi et vendredi de 14h à 17h30 au 05 46 28 03 30)
- La Gendarmerie ou le bureau de police le plus proche en composant le 17.

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Se protéger des pratiques abusives

Le 1er juin 2016 est entré en vigueur BLOCTEL, un service simple et gratuit à destination des consommateurs. Avec BLOCTEL, les entreprises ont désormais l'interdiction d'appeler les consommateurs inscrits sur la liste d'opposition. Celles qui ne respectent pas la loi, encourent une amende de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

1. Qu'est-ce que BLOCTEL ?

C'est une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

2. Comment s'inscrire sur Bloctel ?

- par courrier :
Société Opposetel - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret 10 000 TROYES
- par internet : www.bloctel.gouv.fr

Les consommateurs sont alors protégés contre la prospection téléphonique dans un délai maximum de 30 jours après la confirmation de leur inscription. Il est possible d'inscrire au maximum 8 numéros de téléphone.

La durée d'inscription sur la liste d'opposition est valable 3 ans. Par conséquent, 3 mois avant l'expiration de ce délai de 3 ans, les consommateurs sont contactés par courriel ou courrier postal pour renouveler, s'ils le souhaitent, l'inscription de leur(s) numéro(s) sur le registre d'opposition. Depuis le 2 avril 2019, la réinscription est automatique.

3. Signaler les appels abusifs ?

BLOCTEL n'empêche pas tous les appels mais les réduit énormément. N'hésitez pas à rappeler à chaque démarcheur que vous êtes inscrit sur BLOCTEL. Généralement, celui-ci raccrochera sans insister.

En cas d'appel abusif, vous pouvez déposer une réclamation en remplissant le formulaire de réclamation depuis votre espace personnel, accessible sur www.bloctel.gouv.fr

Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) mèneront les enquêtes nécessaires.

Toutefois, le démarchage reste autorisé dans les situations suivantes :

- En cas de relations contractuelles préexistantes (par exemple, votre banque pourra continuer à vous appeler pour vous formuler des offres)
- En vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines
- De la part d'instituts de sondage ou d'associations à but non lucratif, dès lors qu'il ne s'agira pas de prospection commerciale
- Et si vous avez communiqué de manière libre et non équivoque votre numéro afin d'être rappelé



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Bon à savoir :

Tous les opérateurs de téléphonie proposent à leurs abonnés de s'inscrire gratuitement sur des listes d'opposition qui ne remplacent pas l'inscription sur Bloctel. N'hésitez pas à le faire en complément.

Inscrivez-vous sur la liste anti-prospection et anti-annuaire inversé auprès de votre opérateur de téléphonie. La démarche est gratuite mais ne remplace pas l'inscription sur Bloctel.

Les SMS et les spams vocaux ne sont pas concernés par Bloctel. Pour les signaler, il faut les transférer par SMS au 33 700.

Enfin, vous pouvez aussi changer de numéro et vous inscrire sur liste rouge auprès de votre opérateur. Vos coordonnées ne seront plus diffusées dans l'annuaire téléphonique.

Attention :

L'inscription au bloc de service BLOCTEL concerne uniquement le démarchage par appel téléphonique (d'un fixe ou d'un mobile) et non les SMS.

En savoir plus :

Sur le site du gouvernement :

www.economie.gouv.fr/vousorienter/particulier/consommation/bloctel

Démarches pour protéger ses données personnelles www.cnil.fr

Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à La Rochelle au 05 46 28 03 30.

Textes de référence :

- Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.
- Décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (site Legifrance).
- LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation - Article 9 (site Legifrance).

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

Des informations, conseils et soutiens

De nombreuses personnes soutiennent un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à un handicap, à une maladie chronique ou invalidante. Un engagement qui peut être lourd à porter au quotidien, c'est pourquoi l'action des proches aidants est de plus en plus reconnue et soutenue. L'aide pour les aidants peut prendre plusieurs formes.

1. Qu'est-ce qu'un proche aidant ou aidant familial ?

Le proche aidant (aidant familial) est une personne qui vient en aide de manière régulière, à titre non professionnel, pour accomplir une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie.

Est considéré comme proche aidant de la personne aidée :

- Le conjoint
- Le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- Un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux
- Une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables

Cette aide peut prendre différentes formes : les soins d'hygiène, l'accompagnement à la vie sociale, les démarches administratives, la vigilance, le soutien moral, les activités domestiques (préparation de repas, courses...).

L'activité de proche aidant peut se dérouler chez la personne aidée, à votre domicile, ou au sein d'une structure d'accueil.

Aider une personne âgée en perte d'autonomie est une activité qui demande beaucoup d'énergie. Une telle activité peut s'avérer épuisante tant physiquement qu'émotionnellement. C'est pourquoi n'hésitez pas à demander et accepter les aides proposées.

2. Les principaux dispositifs d'aide aux proches aidants

• Les informations et conseils

Afin de vous y retrouver dans toute l'offre de services et d'être conseillé au mieux par des professionnels, différents services d'accompagnement existent :

- Les **coordonnateurs autonomie** du Département : agents départementaux, ce sont des spécialistes sur les questions du grand âge et du handicap. Basés sur les délégations territoriales, ils sont les premiers interlocuteurs vers qui se tourner pour établir un premier diagnostic sur les besoins, l'offre de services et les spécificités du territoire
- Les **services sociaux** : agents du Département, basés sur les délégations territoriales, ils apportent des conseils et aident à toutes démarches administratives
- La **Plateforme Territoriale d'Appui (DAC-PTA) à vocation départementale**. Ce sont des infirmières coordinatrices qui interviennent à domicile pour du conseil et de la mise en place des aides humaines notamment lorsque la situation est complexe et que les intervenants se multiplient.
Numéro d'appel : 0809 109 109



LES **COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS**

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

• Les aides humaines

Aussi bien pour l'aide à la personne que pour les tâches ménagères, vous pouvez vous faire aider dans votre quotidien par des professionnels :

- **Les professionnels de santé** qui interviennent sur prescriptions médicales avec une prise en charge de la sécurité sociale : infirmier(e), aide-soignant(e), kinésithérapeute, orthophoniste.
L'équipe mobile de réadaptation peut également être une aide précieuse : elle a vocation à se rendre sur le lieu de vie de personnes en situation de handicap afin d'évaluer leur situation médicale, fonctionnelle, sociale et cognitive. Elle détermine également leurs besoins en aides humaines et techniques, propose et met en place des actions visant à favoriser le maintien à domicile et l'autonomie de la personne, en collaboration avec les professionnels libéraux et les services médico-sociaux et sociaux.
L'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) composée de spécialistes comme des psychomotriciens. Elle intervient à domicile pour aider la personne à maintenir ses acquis grâce à des activités spécifiques diverses établies en fonction de la personne. Leur intervention est d'une durée de 3 mois renouvelable une fois par an. Le public qui peut en bénéficier souffrent de troubles cognitifs.
- **Les services de l'aide à domicile** qui sont à financer par la personne : aide-ménagère (ménage, repassage,), auxiliaire de vie (aide à la toilette, repas, courses, promenade, distraction,). Sous certaines conditions, il existe des aides financières : caisses de retraite principale, mutuelle, aide sociale, APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).
- **D'autres professionnels** peuvent aussi vous soutenir : psychologue, ergothérapeute, travailleur social...

• Le soutien et l'entraide

Permanences d'accueil et d'écoute, groupes de parole, cycles de formation aux aidants, séjours vacances... :

- SOS Amitié Tél. 05 46 45 23 23
- Association France Alzheimer (association nationale avec des antennes départementales- Tél. 05 46 92 25 18)
Les bénévoles sont à l'écoute des familles touchées par la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Bien souvent ces associations organisent des groupes de parole, des formations, des séjours de vacances. Un site recense de la documentation sur la maladie, les aides, les services répertoriés, etc.
<http://www.francealzheimer.org/charentemaritime/>
- Association France Parkinson : le fonctionnement se rapproche très fortement de France Alzheimer. Tél. 06 60 43 84 88
<https://www.franceparkinson.fr/>
- Association française des aidants : www.aidants.fr
- Vacances Répit familles Tél. 05 57 885 885
[Accueil \(vrf.fr\)](http://Accueil(vrf.fr))

Ces dispositifs permettent aux aidants de trouver des réponses à leurs attentes et leurs besoins. Animés par des professionnels, ce sont des moments d'information, d'expression, de partage entre des personnes qui vivent le même quotidien. Ces échanges se font dans le respect de chacun et en toute confidentialité.

Retrouver aussi sur le site du Département des idées d'atelier ou de formations pour les aidants.

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

- **Les dispositifs de répit**

- **L'accueil de jour**

Il s'agit de petites unités, le plus souvent au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Elles reçoivent à la journée, une, ou plusieurs fois par semaine les personnes en leur proposant activités et restauration en vue de soulager leurs aidants. Cela leur permet de disposer de temps, pour faire des démarches administratives, les courses, pour aller à un rendez-vous médical, ou tout simplement pour « souffler ».

Une participation financière de l'APA, sur les frais liés à la dépendance est possible si cela est inclus dans le plan d'aide de la personne. En principe le transport est organisé par la structure accueillante. Si ce n'est pas le cas un forfait transport sera déduit du prix de journée.

Plus d'infos sur le site du Département.

- **L'accueil temporaire**

L'hébergement temporaire en structure est de la même manière un relais à la prise en charge à domicile (congés des intervenants, absence ponctuelle de l'entourage, hospitalisation du conjoint ou de l'aidant familial, pendant la réalisation de travaux d'adaptation du logement, ou la période hivernale, etc...).

Il se programme tout au long de l'année sur réservation et fait l'objet d'un contrat de séjour au même titre que le séjour permanent avec souvent un surcoût.

Bon à savoir : Une participation financière est possible par l'APA sur les frais liés à la dépendance si cela est inclus dans le plan d'aide de la personne à hauteur de 90 jours /an.

Plus d'infos sur le site du Département.

- **Les séjours de répit en famille (aidant/aidé)**

Il est désormais possible de partir en vacances avec la personne que vous aidez, vous avez ainsi le

plaisir de partager ensemble vos congés tout en profitant d'un accompagnement et d'une offre de loisirs adaptée à chacun...

- « Vivre le répit en famille » (VRF) propose d'organiser le répit de l'aidant sans séparation d'avec son proche aidé dans une même structure avec un accompagnement adapté prenant en compte les envies de chacun. 75 à 85 % du coût de votre séjour peut être pris en charge par votre caisse de retraite complémentaire AGIRC ou ARRCO

**Dans la limite de 14 jours par an. Seules IRP Auto et CREPA proposent une prise en charge différente de l'aide concertée.*

Plus d'infos au 05 57 885 885 www.vrf.fr

- L'association France Alzheimer propose également des séjours de répit à la mer ou à la montagne, pour les aidants d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'un trouble apparenté. Le prix du séjour dépend des ressources.

Plus d'infos au 01 42 97 53 51 [Les séjours vacances | France Alzheimer](http://www.francealzheimer.org)

- La Mutualité Sociale Agricole et son association nationale de villages de vacances (AVMA) proposent des séjours de répit aux personnes âgées (60 ans et plus) ou en situation de handicap (55 ans et plus) et à leurs aidants. L'AVMA possède cinq villages dans toute la France.

Plus d'infos par téléphone au : 01 41 63 86 87 sur le site : www.avma-vacances.fr

- le dispositif Seniors en vacances : ce programme financé par l'Agence nationale des chèques-vacances (Ancv) propose aux personnes âgées aux modestes revenus et à leurs aidants de profiter de vacances à un tarif accessible.

Plus d'infos au 0 969 320 616 et [Seniors en Vacances | ANCV](http://www.seniors-en-vacances.fr)

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

o Le congé proche aidant

Il remplace le congé de soutien familial depuis 2017. Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée (taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%) ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie (GIR 1 à 4). Les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants peuvent désormais de ce dispositif. Ce congé est accessible sous conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une durée limitée. Ce congé d'une durée maximale de 3 mois est renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Pendant cette durée, le maintien de l'emploi est garanti même si le contrat de travail est suspendu.

Sauf situation exceptionnelle, la demande de congé de proche aidant doit être adressée à l'employeur au moins 1 mois avant le début du congé.

Bon à savoir : L'employeur ne peut pas refuser cette demande de congé.

Le montant de l'allocation journalière de proche aidant se monte à 29,30€ par demi-journée et 58,59€ par jour.

Pendant cette période, l'aidant continue à bénéficier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursements de médicaments, de soins...) et ses droits à la retraite maximum par mois.

Plus d'infos : sur www.service.public.fr

o Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet au salarié de s'absenter pour assister un proche en fin de vie. Le congé débute à l'initiative du salarié. Il peut être rémunéré et peut être pris de manière continue ou fractionnée. Le congé peut être pris à temps plein ou en temps de travail partiel. La durée maximale du congé est de trois mois. Il peut être renouvelé une fois à l'initiative du salarié.

Bon à savoir : Sous certaines conditions, le bénéficiaire du congé de solidarité familiale peut

percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (durée maximale de 21 jours) en s'adressant à sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Plus d'infos : www.service.public.fr

o Le droit à la formation

Lorsque la personne aidée nécessite des soins qu'elle ne peut s'administrer elle-même en raison d'un handicap, le code de la santé publique prévoit que l'entourage doit bénéficier d'un apprentissage dispensé par un professionnel de santé (le médecin traitant ou l'infirmière notamment) afin d'être en mesure de prodiguer les soins requis par l'état du malade.

Des formations peuvent être dispensées aux aidants familiaux et plus généralement à l'entourage des personnes handicapées.

Voir sur le site du Département.

Vous pouvez assister à des formations gratuites sur le site internet de l'Association Française des Aidants <https://formation.aidants.fr>

• Les aides sociales et financières

o La carte mobilité inclusion CMI (voir fiche sur les transports)

Cette carte a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

o Les prestations des caisses de retraite

Votre caisse de retraite principale (caisse où la personne âgée a le plus grand nombre de trimestres cotisés) sous certaines conditions (âge, ressources, autonomie...) peut vous aider à financer un service d'aide à domicile. Il faut en faire la demande directement auprès de votre caisse.

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

o Le droit à des avantages fiscaux

Une déduction d'impôt est possible pour l'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans. Les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'ascendant (père ou mère ou beaux-parents) (en l'absence d'obligation alimentaire), sont déductibles des impôts sous certaines conditions.

Consultez : impots.gouv.fr

Crédit d'impôt pour équipements spéciaux dans l'habitation principale

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses dans votre résidence pour favoriser l'accueil ou le maintien à domicile d'une personne âgée ou en situation de handicap.

Consultez : Service-Public.fr

Déductions fiscales

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, les pensions alimentaires que vous versez à un parent ascendant qui a besoin de votre aide.

Attention : vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire si vous bénéficiez de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile de votre ascendant.

Consultez : Service-Public.fr

Réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours à un service d'aide à domicile

Vous pouvez bénéficier d'un crédit ou d'une réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours à un service d'aide à domicile en vue de l'aide au maintien à domicile d'une personne âgée ou en situation de handicap ou de l'emploi d'un garde malade (à l'exclusion des soins).

Consultez : Service-Public.fr

A noter : les prestations liées à l'assistance de personnes âgées dépendantes à domicile (sauf actes de soins et actes médicaux) et de personnes en situation de handicap bénéficient du taux réduit de TVA.

Consultez : Service-Public.fr

Exonération des charges sociales

Si vous employez une aide à domicile pour un proche dépendant, vous pouvez bénéficier de l'exonération totale ou partielle des charges sociales.

o Les aides pour les personnes dépendantes ou en situation de handicap

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la Prestation de Compensation du Handicap

Dans chaque département, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées accueillent, informent, accompagnent et conseillent

les personnes handicapées et de leurs proches, leur attribuent des droits. Plus généralement, elles sensibilisent l'ensemble des citoyens au handicap. La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes handicapées. La PCH finance six types d'aide spécifiques : humaines, techniques, à l'aménagement du logement, au transport, animalières et spécifiques ou exceptionnelles.

La loi du 6 mars 2020 a assoupli les conditions d'accès à la PCH. Jusque-là, la limite d'âge pour demander la PCH était fixée à 60 ans, et les personnes dont le handicap a été reconnu avant 60 ans pouvaient en faire la demande jusqu'à 75 ans. Le texte supprime cette dernière limite d'âge et permet de faire la demande de la PCH après 75 ans. Par ailleurs, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, un droit à la prestation de compensation du handicap est ouvert sans limitation de durée.

La PCH est versée par le Département.

Le Département pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie s'adresse à toute personne de plus de 60 ans, résidant de façon régulière en France et qui rencontre des difficultés pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller, se déplacer, faire ses courses, préparer ses repas...)

AIDE AUX PROCHES AIDANTS

Selon un plan d'aide déterminé en concertation avec la personne âgée et son entourage, l'APA permettra de financer des services qui faciliteront le maintien à domicile (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas, téléassistance), des places en accueil de jour, en hébergement temporaire, des aides techniques et des travaux d'adaptation du logement, les prestations spécifiques liées à la perte d'autonomie d'un résident en famille d'accueil ou en établissement. Cette allocation est modulée en fonction des ressources et du degré de perte d'autonomie.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 reconnaît et soutient les proches aidants :

Des temps de repos facilités pour les proches aidants :

Afin de soutenir les proches aidants, un droit au répit intégré à l'APA permet aux proches aidants qui ne peuvent pas être remplacés et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie au domicile du bénéficiaire de l'APA de prendre un temps de repos.

Aussi, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou un hébergement temporaire pourra être financé jusqu'à 510,26 € par an au-delà du plafond de l'APA (à compter du 01/04/2022), la MTP étant revalorisée au 1er avril de chaque année, cependant il ne pourra pas financer l'intégralité de l'Accueil de jour ou de l'Hébergement Temporaire mais seulement une partie du tarif dépendance de la structure d'accueil. Cette enveloppe pourra servir à financer également des heures d'aide à domicile supplémentaires.

La prise en charge des bénéficiaires de l'APA dont le proche aidant est hospitalisé

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable au maintien à domicile, une aide ponctuelle pourra être accordée. Son montant pourra atteindre jusqu'à 1013,77 € au-delà des plafonds de l'APA (à compter du 01/04/2022).

Bon à savoir :

Le dossier de demande d'APA est à retirer auprès du CCAS de votre commune ou de votre mairie. Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables sur la succession.

MALADIE D'ALHZEIMER...

S'informer sur cette maladie et être aidé

La maladie d'Alzheimer est une maladie neurodégénérative qui provoque des lésions cérébrales. Les symptômes comprennent les pertes de mémoire, la difficulté à accomplir des tâches de la vie quotidienne, des changements d'humeur et du comportement. La durée d'évolution et d'aggravation progressive des troubles va soumettre les familles à une épreuve longue et douloureuse, souvent épuisante. Pour accompagner les personnes malades, il est donc indispensable d'être soutenu et de s'informer sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement de la maladie.

1. Le diagnostic et le suivi médical

Prescrit par votre médecin traitant, une orientation vers les gériatres et neurologues hospitaliers ou libéraux, doit permettre une évaluation, un diagnostic puis un suivi médical des pathologies de la mémoire. Le diagnostic est la porte d'entrée du déclenchement d'une prise en charge médicale et médico-sociale adaptée et évolutive et du soutien aux aidants. Il s'agit de diagnostiquer pour agir. Les lieux de consultation mémoire sont divers. Rapprochez-vous de votre Centre Hospitalier de proximité.

A noter : Le diagnostic permet au médecin traitant de demander l'Affectation Longue Durée (ALD).

Vous pouvez également solliciter la carte mobilité inclusion auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

61 rue de Jéricho CS 50145

17005 LA ROCHELLE CEDEX 1

Site internet : www.charente-maritime.org

N° Vert : 0 800 15 22 15 (appel gratuit depuis téléphone fixe)

2. Les aides humaines et l'accompagnement

• Les soins à domicile :

Les aides en soins sont le plus souvent prises en charge par la sécurité sociale. Elles se font sur prescriptions de votre médecin traitant, il s'agit des soins infirmiers, de kinésithérapie, d'orthophonie ou d'accompagnement comme l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Une équipe de professionnels (ex : ergothérapeute, psychomotricien, auxiliaire de vie, assistant en soins gériatologiques...) accompagne à domicile le malade Alzheimer (stade léger à modéré) et son aidant. L'objectif est d'améliorer ou de préserver l'autonomie de la personne dans les activités de la vie quotidienne au cours de 15 séances sur une période de 3 mois (renouvelable chaque année).

Ces équipes ont trois domaines d'intervention : les activités auprès de la personne malade, les actions autour de l'aidant et les actions autour de l'environnement.



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

MALADIE D'ALZHEIMER ET APPARENTEES

Ces interventions doivent faire l'objet d'une prescription médicale et sont prises en charge par la Sécurité sociale.

Il existe plusieurs Équipes Spécialisées Alzheimer, portées par différentes associations. Renseignez-vous auprès du coordonnateur autonomie de votre secteur, afin de vous orienter vers la structure correspondante.

• Les aides à domicile :

Pour permettre au malade de continuer à vivre à son domicile, il est possible de recourir à des aides humaines, financières, matérielles (auxiliaire de vie, portage de repas, téléassistance, matériel médical, Allocation Personnalisée d'Autonomie, carte de mobilité...).

Le coordonnateur autonomie de votre secteur peut vous aider à connaître et comprendre les différents dispositifs de l'aide à domicile.

• La coordination des soins :

En fonction de la situation et des difficultés d'accompagnement socio-sanitaire, des équipes de professionnels peuvent intervenir pour coordonner les intervenants.

La Plateforme Territoriale d'Appui (DAC-PTA) 17

La plateforme a notamment pour objectif de favoriser le maintien à domicile dans des conditions sanitaires et sociales optimales, d'assurer un suivi régulier et de favoriser les retours à domicile après une hospitalisation. Elle se charge également de l'orientation à donner en fonction de la complexité des situations rencontrées.

Ces démarches sont effectuées en lien avec le médecin traitant.

Service gratuit. Numéro d'appel : 0 809 109 109

www.pta17.fr

3. Information, conseil et soutien des aidants

Parce que la santé n'est pas seulement l'absence de maladie mais un état de bien-être complet qui agit sur les trois dimensions physique, psychologique et sociale, il est indispensable d'apporter du soutien aux aidants et aux familles.

Association France Alzheimer Charente Maritime
Téléphone : 05 46 92 25 18

Sont proposés : informations sur la maladie et soutien aux familles, formation des aidants, groupe de paroles, soutien psychologique individuel, halte relais, ateliers de mobilisation cognitive, relaxation...

116 Cours Paul DOUMER 17100 SAINTES
Courriel : francealzheimer17@gmail.com

En savoir plus sur

<http://www.francealzheimer.org/charentemaritime/>

Des solutions de répit peuvent être envisagées :

- Groupe de parole ou Café des Aidants : échanges, information, soutien...
- Plateformes de répit
- Formation des aidants
- Accueil de jour
- Hébergement temporaire en structure
- Séjours Vacances : séjours adaptés organisés par l'association France Alzheimer pour partir en vacances avec son conjoint ou un parent malade par exemple

Le coordonnateur Autonomie saura vous conseiller et vous orienter sur le type de soutien le plus adapté à votre situation.

Le site internet du Département recense toutes les actions d'aide aux aidants organisées en Charente-Maritime (cliquer sur la page « personnes

MALADIE D'ALZHEIMER ET APPARENTÉES

âgées – vous aidez un proche – Découvrez les ateliers près de chez vous).

A noter : certains territoires ont mis en place l'hébergement d'urgence en cas de défaillance brutale de l'aidant et notamment lors de son hospitalisation. Certaines aides supplémentaires peuvent également être déclenchées dans le cas de l'épuisement de l'aidant.

Pour en savoir plus sur les différents dispositifs d'accompagnement pour l'aidant, vous pouvez vous référer la fiche spécifique « L'aide aux proches-aidants ».

A noter : Selon la situation de la personne, il peut être nécessaire de prendre contact avec son notaire et son banquier pour évaluer la situation et le patrimoine de la personne concernée.

4. La protection de la personne et la gestion administrative des biens

La maladie entraînant des altérations des facultés intellectuelles, le malade peut être rapidement en difficulté dans la gestion de la vie quotidienne. Il existe différentes possibilités pour y remédier allant de la procuration aux mesures de protection des majeurs.

Démarches : Tribunal judiciaire de votre secteur.

En savoir plus : contactez la plateforme départementale d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux de Charente Maritime. Informations gratuites par téléphone ou en accueil de proximité. Renseignements sur <https://istf17.fr/>

Pour connaître toutes les formes de protections juridiques, vous pouvez vous renseigner auprès du coordonnateur autonomie de votre secteur et / ou vous référer à la fiche info « les mesures de protection juridique » disponible sur le site internet du Département.

SORTIE D'HOSPITALISATION

Préparer son retour à domicile

Votre état de santé peut nécessiter une hospitalisation planifiée par votre médecin traitant. Cependant, elle peut également intervenir dans des situations d'urgence. Avant même de sortir, des aides humaines peuvent être sollicitées en vue de préparer votre retour à domicile.

1. Vous êtes autonome dans vos démarches administratives ?

- **La mutuelle**

Cette aide doit être demandée pendant la période d'hospitalisation. Elle est octroyée selon le contrat souscrit. Le nombre d'heures accordées est variable selon celui-ci. Ces heures sont allouées uniquement pour du ménage et non des soins à la toilette par exemple. En général, c'est votre mutuelle qui mandatera un service d'aide à domicile.

En cas d'orientation vers un établissement de Soins de Suite et de Réadaptation ou de convalescence et de repos (SSR), cette aide peut s'annuler.

- **L'aide pour les retraités de la caisse de retraite majoritaire**

Cette aide est demandée lorsque la personne hospitalisée est dans un processus de récupération. Elle est soumise à des conditions d'âges et de ressources. Cela peut différer selon les caisses de retraite.

Pour la Caisse Assurance Retraite Santé Au Travail (CARSAT) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), il s'agit de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH).

Vous pouvez contacter le n° 3960 ou télécharger le dossier sur internet :

<https://www.carsat-centreouest.fr/home/retraites/bien-vieillir--aides-et-conseils/vous-aider-lors-de-votre-sortie-dhospitalisation.html>

Vous devez en priorité faire remplir cette demande par l'assistante sociale de l'hôpital. A défaut, vous pouvez envoyer vous-même le formulaire à votre caisse avec un justificatif de ressources et votre bulletin de situation de l'hôpital. L'ARDH n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou la Prestation Compensation du Handicap (PCH).

- **L'aide pour les retraités des caisses AGIRC ARCCO**

Suite à une maladie, une hospitalisation, l'aide à domicile momentanée vous permet de bénéficier de 10h d'aide à domicile sur 6 semaines maximum.



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

SORTIE D'HOSPITALISATION

Cette prestation est prise en charge pour les personnes de plus de 75 ans qui n'ont pas de plan d'aide APA, d'heures allouées par la mutuelle ou de plan d'aide tout au long de l'année.

Il faut appeler un/une conseiller/ère au 0 971 090 971

- **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

Si vous constatez une perte d'autonomie de manière plus définitive, vous pouvez solliciter l'APA.

Le dossier peut être retiré dans les mairies ou auprès de la Délégation Territoriale la plus proche de votre domicile.

Lorsque vous avez déjà un plan d'aide APA à domicile, vous pouvez en sortie d'hospitalisation, solliciter une demande de révision pour aggravation auprès du service autonomie de la Délégation territoriale. Cela permet de réajuster les aides en fonction des nouveaux besoins ou handicap survenus suite à une hospitalisation.

Si le conjoint(e) aidant(e) est hospitalisé, des aides supplémentaires peuvent être momentanément déclenchées dans le cadre du plan d'APA. Contacter le service autonomie de votre délégation territoriale par courrier.

- **L'Hébergement Temporaire d'Urgence (HTU) en EHPAD**

L'HTU consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie, sortant de l'hôpital et ne relevant plus de soins médicaux, un hébergement temporaire en EHPAD pour 30 jours maximum, avant la réintégration de

leur domicile dans un cadre sécurisé ou leur orientation vers une nouvelle structure d'accueil (dispositif ouvert également aux personnes âgées à domicile en cas d'urgence sociale).

L'admission à ce dispositif répond à des critères précis, les demandes doivent être formulées auprès de la DAC-PTA par les services médicaux et/ou sociaux hospitaliers ou les Equipes Mobiles Gériatriques.

2. Vous avez besoin d'aide dans vos démarches administratives ?

En premier lieu, lors d'une hospitalisation, vous devez toujours contacter **l'assistante sociale de l'hôpital**. Elle doit vous aider à préparer votre retour à domicile dans de bonnes conditions.

En cas d'absence de l'assistante sociale, vous pouvez contacter :

- Les **coordonnateurs autonomie** du Département au sein des Délégations Territoriales dont les missions sont l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs aidants
- La **Plateforme Territoriale d'Appui (DAC-PTA)** qui a entre autres pour objectif de favoriser le retour à domicile après hospitalisation au numéro départemental 0 809 109 109

DÉCÈS D'UN PROCHE

Gérer les priorités de manière méthodique

Lors du décès d'un proche, certaines démarches doivent être faites rapidement. Au plus tôt dans le mois, il faut informer les différents organismes concernés par le décès, avant d'engager le règlement de la succession (héritage).

1. Dans les 24 heures : déclarer le décès

Si le décès survient à domicile, en faire la déclaration à la mairie du lieu de décès, muni :

- du constat de décès effectué par un médecin (ou le commissariat de police/gendarmerie en cas de mort violente),
- d'une pièce d'identité appartenant au défunt (livret de famille ou carte d'identité),
- d'un justificatif d'identité pour la personne déclarante.

Si le décès survient à l'hôpital ou en EHPAD, l'établissement se charge de faire cette démarche.

La mairie délivre **des copies de l'acte de décès**. Le livret de famille est mis à jour.

2. Dans les 6 jours : organiser les obsèques

Vérifiez l'existence d'un contrat d'obsèques. Sinon, contactez une entreprise de pompes funèbres. Ne pas hésiter à demander plusieurs devis.

Bon à savoir : Certaines mutuelles ou caisses de retraites peuvent participer aux frais d'obsèques.

3. Au plus tôt dans le mois : effectuer certaines formalités

Attention : Pour entreprendre certaines formalités, il peut vous être demandé un certificat d'hérédité délivré par la mairie ou un acte de notoriété rédigé par un notaire

Trier les papiers du défunt afin de prendre connaissance de sa situation : protection sociale, organismes de retraite, crédits, testament...

Contactez la banque et les assurances

- Le ou les comptes joints ne sont pas bloqués. Il est possible de régler les obsèques avec un compte personnel du défunt.
- Résiliez ou modifiez les contrats d'assurance (habitation, véhicule...).
- Il est possible d'interroger les structures nationales de gestion des assurances pour savoir s'il y a un contrat d'assurance vie sur www.agira.asso.fr.



LES **COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS**

DÉCÈS D'UN PROCHE

Informez les organismes sociaux, afin d'éviter tout versement d'aides ou allocations indues. Adressez un acte de décès aux différents organismes concernés :

- les caisses de retraite principales et complémentaires (demander si nécessaire un dossier de pension de réversion)
- le Département: si le défunt était bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale (aide-ménagère, APA ...), celle-ci s'arrête au jour du décès
- le régime de Sécurité Sociale
- la mutuelle complémentaire
- les organismes versant d'autres prestations (Caisse d'Allocations Familiales, Maison Départementale des Personnes Handicapées...)

Gérer l'habitat

- Si le défunt était locataire, annulez ou transférez la location auprès du bailleur
- Informez les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès Internet, La Poste), les fournisseurs d'énergie (EDF-GDF...) et le service des eaux
- De même, pensez à interrompre les contrats d'abonnement: magazines, téléassistance...
- Si le défunt était propriétaire-bailleur d'un logement, informez le(s) locataire(s) pour préciser les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers
- Informez le syndic de copropriété

Rompres les contrats de travail des salariés du défunt

Le décès de l'employeur met fin au contrat de travail du salarié. La date du décès fixe le point

de départ du préavis. La procédure de licenciement doit quand même être respectée : convocation, entretien, notification de licenciement. Le salarié a le droit de percevoir son dernier salaire et les indemnités de préavis de licenciement et de congés payés.

4. Dans les 6 mois

Déclencher le règlement de la succession

Si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation au dernier vivant, en cas de testament, vous devez contacter un notaire de votre choix. Celui-ci vérifiera s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire. Il pourra établir les droits à la succession (donation au dernier vivant, usufruit, existence d'une créance départementale...) et procéder aux partages.

On peut accepter ou refuser une succession (pour échapper au règlement de dettes). On peut également réserver sa réponse et attendre un inventaire des biens du défunt. Le renoncement à une succession se fait auprès du notaire ou du Tribunal judiciaire.

Déclarer la succession sur le revenu du défunt

La déclaration doit être déposée au service des impôts des particuliers du domicile du défunt. Elle n'est toutefois pas obligatoire si la succession ne comporte aucun bien ou lorsque l'actif brut est inférieur à 10 000€ (50 000€ dans certains cas).

A savoir: Les frais funéraires peuvent être déduits en partie de l'actif de la succession. En l'absence d'actif successoral: les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (Code Général des Impôts).

DÉCÈS D'UN PROCHE

Modifier la carte grise du véhicule

Si le conjoint le conserve et s'il n'y a pas d'opposition d'un héritier (gratuit).

5. Dans l'année qui suit

Déclarez aux services des impôts les revenus du défunt l'année de son décès.

Quelques sites internet pour vous aider :

- www.afif.asso.fr
Site de l'Association Française d'Information Funéraire. Vous pourrez y trouver des lettres types
- www.agira.asso.fr
Site permettant de rechercher des bénéficiaires d'assurance vie après un décès (1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09)
- Accompagner le deuil
FAVEC : fédération des conjoints survivants
N°vert : 0 800 005 025
www.favec.asso.fr
- Association vivre son deuil 01 42 38 08 08 Solitud'écoute
N° vert 0 800 47 47 88
- <http://vosdroits.service-public.fr> : vous trouverez la liste des papiers à conserver à la rubrique papiers-citoyenneté/étatcivil/certificat/conservation de documents

PROTECTION JURIDIQUE

Protéger une personne vulnérable

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Il existe alors des dispositifs juridiques, adaptés à chaque situation, pour la protéger.

1. Les mesures préventives

- **Les procurations**

Faites à un proche, auprès de l'établissement bancaire ou d'autres organismes, afin de faciliter certaines démarches de la vie quotidienne.

- **L'autorisation d'agir au nom du conjoint**

Certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint ceci avec l'accord du juge des contentieux de la protection (vente d'un bien immobilier appartenant aux deux époux...).

- **Le mandat de protection future**

Il permet à chacun de désigner à l'avance la personne qui sera chargée de veiller sur sa protection et celle de ses biens. Il permet également aux parents d'un enfant handicapé d'anticiper et de prévoir sa protection. Ce dispositif peut être établi sous seing privé ou acte notarié. Renseignements et retrait des formulaires auprès du Tribunal Judiciaire, d'un avocat ou d'un notaire.

2. Les mesures d'accompagnement des majeurs

Ces mesures sont provisoires et doivent répondre à des difficultés momentanées d'une personne concernant la gestion de ses ressources et/ou en attente d'une mise sous protection juridique.

- **MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé**

Elle aide à la gestion des prestations sociales (allocations logement, prestation compensation handicap, APA, aide sociale...). Elle est accompagnée d'un suivi individualisé par le service d'action sociale du Département.

- **MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire**

Elle intervient à la suite d'une MASP lorsque celle-ci est insuffisante. Elle permet de poursuivre l'accompagnement. Dans ce cas, un mandataire judiciaire, nommé par le juge des contentieux de la protection, en assure le suivi.



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

PROTECTION JURIDIQUE

3. Les mesures de protection juridique

• La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection provisoire qui peut être prise en urgence.

La personne conserve alors le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile et civique.

Cette mesure permet de contester ou d'annuler des actes contraires aux intérêts du majeur contractés pendant la sauvegarde de justice.

• La curatelle

- La curatelle simple

La personne accomplit seule les actes de gestion courante comme : la gestion du compte bancaire, la souscription d'une assurance... En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour les actes plus importants tel que contracter un emprunt...

- La curatelle aménagée

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas

- La curatelle renforcée

Le curateur, nommé par le juge, perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci

• La tutelle

C'est une mesure continue de protection et de représentation, correspondant à une incapacité totale de la personne à accomplir les actes juridiques, ainsi que les actes civils.

• L'habilitation familiale

C'est une mesure de protection juridique qui permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin...) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. La personne habilitée peut ainsi représenter ou passer un ou plusieurs actes au nom de la personne protégée afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Il ne s'agit pas de donner des droits à la personne habilitée, mais de lui donner le pouvoir d'effectuer certains actes. Il peut s'agir d'une habilitation précise ou ponctuelle, ou de tous les actes s'il s'agit d'une habilitation générale. Elle peut porter sur des actes qui concernent sur les biens de l'intéressé et/ou sur des actes relatifs à la personne protégée.

La mesure d'habilitation familiale nécessite que l'ensemble des proches de la personne à protéger qui entretiennent des liens étroits et stables avec elle ou qui manifestent de l'intérêt à son égard, soient :

- d'accord sur la désignation de la personne qui recevra l'habilitation
- et capables de pourvoir seuls aux intérêts de la personne protégée

4. Les démarches à effectuer

Toutes ces mesures peuvent être demandées par la personne elle-même ou sa famille auprès du juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de son lieu de résidence.

Le dépôt des requêtes se fait auprès du Tribunal Judiciaire.

PROTECTION JURIDIQUE

Un professionnel (médecin traitant, assistante sociale...) peut également adresser un signalement au procureur de la République du Tribunal Judiciaire. Celui-ci étudiera la demande et fera procéder à une expertise médicale. En cas d'avis favorable, il transmettra le dossier au juge des contentieux de la protection qui statuera sur la mesure de protection.

Les mesures de protection sont gérées en priorité par un membre de la famille ou un proche. Si cela n'est pas possible, un professionnel sera désigné par le tribunal : soit un mandataire privé, soit un organisme de tutelle.

Les pièces à fournir pour une demande de protection juridique :

- La requête remplie (document à retirer auprès du greffe du Tribunal Judiciaire)
- Un certificat médical établi par un médecin spécialiste (la liste des médecins habilités est fournie avec la requête par le Tribunal Judiciaire). L'expertise médicale est à la charge des personnes
- Une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance à demander à la mairie de naissance de la personne à protéger

En savoir plus :

www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits

Les Tribunaux Judiciaires en Charente-Maritime :

- La Rochelle : 05 16 19 55 10
- Rochefort : 05 16 65 60 00
- Saintes : 05 17 28 00 50
- Jonzac : 05 17 28 39 63

Information et soutien aux tuteurs de Charente-Maritime : <https://istf17.fr>

DÉFENSE DES DROITS

Mieux connaître ses droits et les défendre

Des professionnels, des associations peuvent vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches :

1. Le logement

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Charente-Maritime
Renseignements sur le droit immobilier la fiscalité
49 Avenue Aristide Briand
17000 La Rochelle
Tél : 05 46 34 41 36

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

15, Rue des dames
17000 La Rochelle
Sur rendez-vous
Tél : 05 46 41 54 55

Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF)

5 rue du Bois d'Huré
17140 LAGORD
05 46 28 36 00 (fermé le mercredi après-midi) :
Point Conseil Budgétaire au 05 46 28 36 02 ou par
mail : pcb@udaf17.fr

CRESUS Poitou-Charentes (Chambre Régionale de Surendettement Social)

Maison des Associations
21 avenue du Champ de Mars
BP80139, 17005 La Rochelle
Tél : 05 46 43 21 74

Site : www.cresuspoitoucharentes.fr

2. La consommation

Union Fédérale des Consommateurs (UFC) 17 Que choisir

Permanence téléphonique de 9h30 à 12h00
3 rue Jean Baptiste Charcot
17000 La Rochelle
Tél : 05 46 41 53 42/07 49 55 91 04

Différents points d'accueil sur le Département

Site : <https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr/>

Mail : contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr

Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

Maison des Associations

Sur rendez-vous :

le lundi et mercredi de 14h à 18h,

le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h

31, Rue du Cormier

17100 SAINTES

Tél: 05 46 93 16 37

Commission départementale de conciliation Charente-Maritime

89 avenue des Cordeliers
BP 506
17018 LA ROCHELLE
Tél : 05 16 49 63 05

Le Délégué du Défenseur des droits pour les litiges entre particulier et une administration ou un service public. Renseignez-vous auprès de la préfecture, sous-préfecture, Point-Justice.

Votre **assureur**, votre **banquier** peuvent vous proposer une assistance juridique ou une médiation, renseignez-vous auprès d'eux.

Le Médiateur du Département de La Charente-

Maritime : Vous rencontrez une difficulté ou vous avez un différend avec les services du Département ? Il reçoit et traite vos réclamations, dans la confidentialité et en toute impartialité, en recherchant une solution amiable. Ce service est gratuit.



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

DÉFENSE DES DROITS

Pour contactez le médiateur :

- Par mail

mediateur.departement@charente-maritime.fr

- Par téléphone

au 05 17 83 43 00 (de 9h à 12h et de 14h à 17h)
ou 06 33 90 53 42

- Par courrier postal :

Monsieur le Médiateur du Département de la
Charente-Maritime,
85 Boulevard de la République,
CS 60003
17076 La Rochelle-Cedex 9

3. La famille et l'aide aux victimes

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux 17 (ISTF 17)

Différents lieux de permanences physiques sur rendez-vous.

Permanences téléphoniques de 9h à 12h les jours suivants :

- MSAIS (Saintes, Pons, Jonzac, Montguyon), tous les lundis : 06 18 19 37 74
- APAJH-APTAS (Saint-Martin de Ré, La Rochelle, Marans, Saint-Jean-d'Angély, tous les mercredis : 07 72 17 08 05
- ADEI-ADPP (Rochefort, Royan, Saint-Pierre d'Oléron, Cozes) ; tous les jeudis : 06 49 52 90 78

Mail : soutientuteursfamiliaux17@gmail.com

UDAF : Service d'information aux tuteurs familiaux

5 rue du Bois d'Huré
17140 LAGORD
05 46 28 15 14

Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF 17)

Service d'informations juridiques gratuit ouvert à tous (violences conjugales et familiales, séparations, divorce, veuvage...) :

Permanence téléphonique départementale :
05 46 41 18 86

Associations de médiation familiale :

Vous engagez dans une médiation familiale peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord pour préserver les liens familiaux.

- Vals de Saintonge : Antenne de Médiation Enfance et Famille (AMEF) 05 46 97 13 39
- Saintonge Romane : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : 05 46 28 36 00
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle, Ile de Ré, Aunis Sud, Aunis Atlantique, Saintes, Cœur de Saintonge et Gémozac, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine d'Aunis : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 05 46 98 26 41

Saisie du juge aux affaires familiales et du juge des enfants (procédure de divorce, droit de l'enfant...) s'adresser au Tribunal Judiciaire :

- Saintes - Place du Maréchal Foch : 05 17 28 39 00
- La Rochelle : 05 17 83 93 70

Consultations gratuites d'avocats, de notaires et de conciliateurs :

- Permanence de notaires en Charente-Maritime : 05 46 93 11 04 (Chambre des notaires de la Charente-Maritime)
- Permanence d'avocats et de conciliateurs à différents Point Justice sur le département :
 - La Rochelle
 - Mireuil : 05 46 09 92 01
 - Villeneuve Les Salines : 05 46 44 10 44
 - Rochefort : 05 46 82 65 00
 - Saintes : 05 46 73 41 18
 - Saint-Jean-d'Angély : 05 46 59 18 33
 - Jonzac : 05 46 48 58 10
 - Marennes : 05 79 86 01 50
 - Royan : 06 34 78 67 00

DÉFENSE DES DROITS

Démarches, procédures pour les victimes de cambriolages, vols avec violence ou agressions

Adressez-vous au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence pour déposer plainte.

Plate-forme téléphonique d'aide aux victimes

08 VICTIMES / 08 842 846 37 (n° non surtaxé).

Lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables

Si vous êtes victime ou témoin, d'acte de maltraitance, vous pouvez saisir une autorité judiciaire (Procureur de la République) ou administrative (les services sociaux de votre lieu de résidence).

Victime ou témoin, contactez le N° National : 3977 (prix d'un appel local).

Bon à savoir : Pour toutes les démarches liées à la justice, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources. Elle peut prendre en charge tout ou partie de vos frais de procédure.

Renseignez-vous auprès du Tribunal Judiciaire.

RANGER SES PAPIERS

Bien ranger pour mieux s'y retrouver

Des imprévus peuvent nous conduire à rechercher des documents administratifs et personnels rapidement. Pour trouver facilement, il est important de ranger vos papiers et documents administratifs efficacement.

1. Les conseils pour bien ranger

Afin de s'y retrouver et de faciliter toutes les démarches administratives, l'idéal est de :

- **Ranger ses papiers dans différentes chemises**, comportant **des sous chemises**. Vous pouvez ranger vos papiers selon les catégories suivantes : assurances, banque, famille, impôts et taxes, retraite, vie professionnelle...
- **Titrer chaque dossier**, et noter également le **nom de chaque sous-dossier** afin de retrouver les papiers plus facilement
- **Penser à dater vos sous dossiers**, rangez les documents du plus **ancien au plus récent**. La recherche de papiers administratifs en sera facilitée
- **Garder les papiers importants à porter de main** : carte d'identité, passeport, livret de famille, certificat d'assurance, attestation de sécurité sociale, carte vitale...
- **Effectuer un tri du courrier** : d'un côté les urgences à traiter (factures, réclamations...), de l'autre les papiers à garder. Classez au fur et à mesure les papiers dans les chemises correspondantes

A noter : Les délais de conservation des papiers du défunt sont identiques.

En effet, certains de ces documents peuvent prouver des dettes ou des créances transmises aux ayants droits lors de la succession.

2. La durée de conservation des documents administratifs

• Les assurances :

Contrat d'assurance habitation et automobile = 2 ans après la résiliation

Avis d'échéance et quittance = 2 ans.

Dossiers des sinistres :

- Dommages corporels = 10 ans après la fin de l'indemnisation
- Dommages matériels = 2 ans après la fin de l'indemnisation

Courrier de résiliation = 2 ans

Assurance-vie = 10 ans. Ce délai s'applique dès que vous avez connaissance du contrat en tant que bénéficiaire de l'assurance-vie



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

RANGER SES PAPIERS

• L'automobile

Factures (achat, réparation...), carte grise

Tant que vous êtes propriétaire du véhicule

+ 2 ans en cas de revente

Contraventions = 3 ans. Vous ne devez plus rien après 3 ans si le Trésor Public n'a rien fait pour obtenir le paiement

Certificat de cession de véhicule = il peut être utile de conserver ce certificat après la vente du véhicule, en cas de litige avec l'ancien propriétaire

• La banque

Relevés des comptes et talons de chèques = 5 ans
Un débit frauduleux peut être contesté dans un délai maximum de 13 mois

Facturettes cartes bancaires et justificatifs de retraits = jusqu'à réception du relevé de compte où figure le solde correspondant

Chèques à encaisser = 1 an et 8 jours. Au-delà, il n'est plus valable, mais la dette reste due

Dossier concernant un compte clôturé = 5 ans après la clôture

Crédit à la consommation = 2 ans après paiement de la dernière échéance

Prêt immobilier = 2 ans après paiement de la dernière échéance

• La consommation et les appareils ménagers

Certificat de garantie = jusqu'à la fin de la garantie

Facture d'achat d'un appareil-ménager = il peut être utile de conserver ce certificat tant que vous détenez l'appareil chez vous

En effet, en cas de vol ou de sinistre, la facture sert de preuve si vous souhaitez demander une indemnisation à votre assureur

• La famille

Livret de famille = à vie

Contrat de mariage, Jugement de Divorce ou d'Adoption = à vie

Acte de reconnaissance d'un enfant = à vie

Donations, testament et règlement de succession = à vie

Diplômes = à vie

Versement d'une pension ou Obligation Alimentaire = 5 ans

Reconnaissance de dette = 5 ans

• Les impôts et taxes

Déclaration de revenus = 3 ans, à partir de l'année qui suit l'imposition

Impôts sur les revenus = Justificatifs utilisés (frais réels, attestations fiscales). Ce délai correspond au droit de reprise par l'Administration

Taxe foncière, taxe d'habitation, Redevance d'Ordures Ménagères = 1 an, ou 3 ans en cas de dégrèvement, exonération ou abattement

Impôts sur la Fortune (ISF) = 10 ans

• Le logement

Factures de gaz et électricité = 5 ans (délai pour contester une facture). Votre fournisseur a 2 ans pour vous réclamer un paiement

Factures d'eau = 5 ans (délai pour contester une facture). Votre fournisseur a 4 ans : si fournisseur

RANGER SES PAPIERS

public ou 2 ans : si fournisseur privé pour vous réclamer un paiement

Factures de Téléphone et Internet = 1 an

Preuve de restitution de matériel (box) = 2 ans à partir de la restitution

Certificat de ramonage = 1 an

Attestation d'entretien d'une chaudière = 2 ans

Factures liées aux travaux = 10 ans (gros œuvre) ou 2 ans (petits travaux)

Acte de vente = à vie

Preuve de paiement des charges de copropriété ; Correspondances avec le Syndic, PV d'Assemblée Générale et de copropriété = 5 ans

Contrat de location, état des lieux, quittances de loyers, durée de la location + 3 ans

Courrier de révision de loyer, durée de la location + 1 an

Justificatifs de paiement de l'APL = 2 ans

• Les particuliers/Employeurs

Contrat de travail du salarié et bulletins de paye, Déclaration d'accident du travail = 5 ans

Documents relatifs aux charges sociales = 3 ans, en cas de contrôle de l'administration fiscale

Comptabilisation des horaires du salarié = 1 an, en cas de contrôle de l'Inspection du Travail

Solde de tout compte = 3 ans

A NOTER : Si vous avez un compte sur le site du CESU, certains documents sont mis à votre disposition dans votre espace personnel : avis de prélèvements, récapitulatif fiscal des salaires des salariés, ...

• La retraite

Relevés de situation individuelle et des points de retraite complémentaire = jusqu'à la liquidation de la retraite

Bulletin de paiement de la pension de retraite = à vie (*document utile pour le calcul de vos droits à la pension de réversion*)

ASPA = à vie

• La santé

Ordonnances de médicaments = 1 an

Ordonnances de lunettes = 1 à 5 ans

Ordonnance pour prothèse auditive = pas de délai

Décomptes des remboursements de la Sécurité sociale et de la mutuelle = 2 ans

Radios, analyses = à vie, documents utiles en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé

Factures d'hospitalisation = 30 ans (public) ou 10 ans (privé)

Attestation de sécurité sociale, invalidité = à vie, toujours l'avoir sur soi.

Versement Indemnités Journalières = jusqu'à liquidation des droits à la retraite

• Les papiers d'une personne décédée

Les délais de conservation des papiers continuent de s'appliquer après le décès du défunt.

En effet, certains documents peuvent prouver des dettes ou des créances transmises aux ayants droits lors de la succession.

Le versement de certaines prestations sociales après le décès du bénéficiaire peut faire l'objet d'une action en recouvrement auprès des ayants droits pendant 5 ans à partir du décès.

ACCUEIL FAMILIAL

Une offre alternative méconnue

Vous ne pouvez plus ou ne souhaitez plus rester dans votre logement, le Département vous propose cette offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Très attaché historiquement à ce mode d'hébergement, le Département de la Charente-Maritime a favorisé l'accueil familial et veille à la qualité de cette offre sur son territoire.

1. Choisir sa famille d'accueil

En choisissant ce mode d'hébergement, vous partagez la vie familiale de la personne qui vous accueille, à titre onéreux, à son domicile. Vous disposez d'une chambre individuelle au domicile de l'accueillant. Vous continuez à recevoir votre famille, vos amis.

Pour mener à bien sa mission d'accueil, l'accueillant est titulaire d'un agrément délivré par la Présidente du Département. Il bénéficie d'un suivi par des travailleurs sociaux spécialisés et d'une formation adaptée.

L'accueil est cadré par un contrat que vous signez avec l'accueillant. Ce contrat fixe les droits et obligations de chacun. La rémunération versée à l'accueillant familial comprend : le salaire, des sujétions particulières le cas échéant, les frais d'entretien et l'indemnité de mise à disposition de pièces.

Chaque mois, une déclaration sur le site www.cesu.urssaf.fr est obligatoire. Elle donnera lieu à un prélèvement des cotisations patronales et salariales directement sur le compte bancaire de la personne accueillie.

Aspect géographique

Prenez en compte la proximité de votre ancien logement ou de votre famille, afin de recevoir des visites régulièrement.

Aspect environnemental

- Visitez les domiciles des possibles familles d'accueil (intérieur et extérieur), accompagné de votre famille
- N'hésitez pas à poser des questions : animations, repas, visites, sorties extérieures, linge, apports d'objets et meubles personnels, choix du médecin traitant...

2. Comprendre le coût de l'accueil et comment le financer

Le prix de pension se décompose en plusieurs parties :

- La rémunération de l'accueillant familial, et l'indemnité de congés payés
- L'indemnité journalière pour sujétion particulière (au regard du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne accueillie qui demande une disponibilité particulière pour l'accueillante)
- L'indemnité journalière pour les frais d'entretien correspondant aux charges de la vie quotidienne (repas, chauffage, lavage du linge)
- L'indemnité de mise à disposition d'une ou plusieurs pièces réservées à la personne accueillie



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

ACCUEIL FAMILIAL

⇒ Les aides possibles :

- L'allocation logement : voir directement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole.... Elle peut être accordée selon un plafond de ressources et se base uniquement sur le tarif des pièces allouées
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- L'allocation de placement familial est une aide sollicitable avec récupération sur succession et obligation alimentaire
- Réduction fiscale ou crédit d'impôt dans la limite d'un certain plafond
- La PCH

Plus d'informations sur :

- ✓ www.particulieremploi.fr
- ✓ www.servicealapersonne.gouv.fr
- ✓ www.cesu.urssaf.fr

A noter sur le site du Département : la liste des personnes ressources pour l'accueil familial pour personnes âgées et pour personnes handicapées. [Coordonnées des travailleurs sociaux spécialisés chargés du contrôle et suivi social et médico-social des accueillants familial \(charente-maritime.fr\)](http://www.charente-maritime.fr/Coordonnees-des-travailleurs-sociaux-specialises-chargés-du-contrôle-et-suivi-social-et-médico-social-des-accueillants-familial)

3. Le contrat d'accueil

Attention un contrat lie et engage les deux parties :

- Pendant la période d'essai :

Pendant la période des deux premiers mois, chacune des parties, l'accueillant comme la personne accueillie, peut se désister sans justification. Le contrat peut être alors rompu du jour au lendemain sans contrainte de frais ou d'engagement

- A l'issue de la période d'essai :

Lorsque l'une des deux parties souhaite interrompre le contrat, un préavis de deux mois est à respecter. La personne accueillie peut rester chez l'accueillant pendant ces deux mois le temps de trouver une autre solution d'hébergement. L'accueillant continue à être rémunéré durant cette période, même si la personne accueillie quitte le domicile de l'accueillant avant.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au Département.

ACCUEIL DE JOUR

Préserver son autonomie

L'accueil de jour propose un accompagnement individualisé aux personnes accueillies et un soutien aux aidants le plus souvent. Il a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel.

1. Qu'est-ce que l'accueil de jour ?

L'accueil de jour s'adresse à des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à leur domicile et ayant une perte d'autonomie.

Il propose une prise en charge adaptée pour une ou plusieurs journées par semaine dans des locaux spécifiquement dédiés, rattachés ou non à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Il peut également être assuré par un accueillant familial agréé par le Département pour héberger à son domicile des personnes âgées.

2. La Finalité

Il a pour objectif de préserver, maintenir voire restaurer partiellement l'autonomie et la socialisation. Il permet ainsi de rester le plus longtemps possible dans le cadre de vie habituel.

L'accueil de jour offre également une solution de répit aux proches aidants pour lesquels il peut être un lieu d'écoute et de soutien.

3. Les modalités d'accompagnement :

Un dossier d'admission est constitué. Un entretien avec la personne concernée et sa famille est organisé pour définir un projet d'accueil personnalisé finalisé par un contrat. Une période d'adaptation peut être envisagée.

Des activités individuelles ou collectives sont proposées par des professionnels.

Elles visent au maintien :

- des capacités fonctionnelles (par exemple par le biais de travaux manuels, d'ateliers de cuisine, d'activités physiques)
- des fonctions cognitives et sensorielles (par exemple par des exercices de stimulation de la mémoire, des mots croisés, du jardinage)
- du lien social notamment lors des repas partagés et d'activités extérieures

4. Le coût de l'accueil de jour

Le prix de journée varie selon les établissements. Il est à la charge de la personne accueillie.

Il comprend le déjeuner et les collations proposés, ainsi que le transport aller-retour à partir du domicile de la personne. Quand celui-ci n'est pas assuré par l'établissement, un forfait transport est déduit du prix de journée.



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

ACCUEIL DE JOUR

L'accueil de jour peut être financé en partie par l'APA.

Vous pouvez trouver des informations sur le site du Département www.charente-maritime.fr (personnes âgées – trouver un hébergement).

Remarque : Les bénéficiaires du CESU pré-financé doivent déduire la participation du co-financier dans la déclaration fiscale annuelle. De même, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou la Prestation de Compensation du Handicap doivent être déduites de la somme à déclarer.

ACCUEIL EN EHPAD

LES EHPAD

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des structures médicalisées qui accueillent des personnes âgées dépendantes. Pour être accueilli en EHPAD, il faut avoir au moins 60 ans et avoir besoin de soins et d'aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante. Des aides financières peuvent être accordées pour payer certains frais.

1. Quitter son domicile : un passage à accompagner

Plusieurs raisons peuvent amener une personne à quitter son logement : besoin de sécurité, sentiment d'isolement, maison mal adaptée, nécessité d'une surveillance médicale et humaine renforcée, épuisement du conjoint ou des aidants familiaux...

Dans tous les cas, ce projet doit être préparé avec la personne elle-même en tout premier lieu, puis avec sa famille.

Bon à savoir : lors de l'accueil en établissement, le consentement du futur résident sera recherché.

2. Choisir un établissement

Depuis janvier 2002, les maisons de retraites médicalisées sont appelées EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). Certaines proposent des accueils spécifiques adaptés aux besoins des personnes : accueil de jour (AJ), hébergement temporaire (HT), ou des unités protégées pour les malades Alzheimer (UASA) ou Parkinson...

Aspect géographique

Prenez en compte la proximité de votre ancien logement ou de votre famille, afin de recevoir des visites régulièrement.

Aspect environnemental

- Visitez différents établissements (intérieur et extérieur), accompagné de votre famille
- N'hésitez pas à poser des questions : animation, repas, visites, sorties extérieures, linge, apports d'objets et meubles personnels, choix du médecin traitant...

3. Comprendre les tarifs des établissements et financer le séjour

Vous devez vous acquitter du tarif hébergement et, pour la dépendance, d'une participation correspondant au minimum du tarif GIR 5/6.

Depuis janvier 2002, tous les EHPAD doivent être conventionnés par le Département et l'Agence Régionale de Santé qui fixent leurs tarifs. Ils sont propres à chaque établissement et se décomposent de la façon suivante :

• Le tarif hébergement

Il comprend le logement, la pension complète, l'animation, le ménage... Il est à la charge du résident. Des prestations facultatives peuvent être facturées: repas des invités, télévision, téléphone,



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

ACCUEIL EN EHPAD

coiffeur, pédicure... Renseignez-vous auprès de chaque établissement.

Les aides possibles :

- **L'allocation logement :** voir directement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole

- **La participation familiale au titre de l'obligation alimentaire :** l'article 205 du Code Civil dispose que « les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Le montant de cette obligation est calculé en fonction des revenus et des charges de chacun des obligés alimentaires. L'obligation alimentaire s'applique aux enfants et aux petits enfants majeurs et solvables. Le versement de cette obligation alimentaire ouvre droit à un allègement fiscal

- **L'Aide sociale à l'hébergement :** cette aide subsidiaire peut être sollicitée lorsque les ressources du demandeur, y compris l'aide des obligés alimentaires, sont insuffisantes pour couvrir les frais de séjour. Cette demande doit se faire auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de la mairie dont dépend l'usager, accompagnée de l'ensemble des coordonnées des obligés alimentaires. Il faut, dans ce cas, choisir un établissement habilité à l'aide sociale (HAS). Cette aide est récupérable sur succession. Sinon, dès l'inscription en EHPAD, il est important de vous assurer que vous pouvez financer votre séjour.

Au moment de l'admission, l'établissement va vérifier que vous ou vos obligés alimentaires (enfants et petits enfants majeurs et solvables) soient en capacité de régler les frais d'hébergement.

Le guide d'information et des tarifs des établissements et services pour personnes âgées

est disponible sur le site du Département (cliquer sur la page « personnes âgées – trouver un établissement – annuaire Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Bon à savoir : les démarches de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ou de demande d'aide sociale à l'hébergement, peuvent être faites avant même l'admission en EHPAD. Il faut fournir un récépissé de dépôt de demande de l'aide sociale.

• Le tarif dépendance

Il recouvre les prestations d'assistance à l'accomplissement des actes au quotidien, sans relation avec le soin. Prend en compte l'accomplissement des actes de la vie courante en cas de perte d'autonomie.

Les aides possibles : **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)** en établissement :

- *Pour les ressortissants de Charente Maritime*, une partie des frais liés à la dépendance est versée par le Département à l'établissement sous la forme d'un forfait, déduction faite de la participation de l'usager (montant du GIR 5-6 de l'établissement au minimum) que le résident paie à l'EHPAD
- *Pour les ressortissants d'un autre département*, le tarif du GIR correspondant au niveau d'autonomie de la personne âgée est facturé à la personne âgée. Cette dernière peut solliciter une APA Etablissement auprès de son Département d'origine

En Charente-Maritime, la demande d'APA doit se faire auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie dont dépend l'usager. L'APA ne fait pas l'objet d'une récupération sur succession, donation ou legs.

ACCUEIL EN EHPAD

• Le tarif soin

Il recouvre toutes les prestations médicales et paramédicales liées à la prise en charge du résident. Il est réglé directement par l'assurance maladie à l'établissement.

Les coordonnateurs autonomie recensent les places disponibles et peuvent vous accompagner dans cette démarche (cliquer sur la page « personnes âgées – Vous avez des questions – Contacts et adresses des structures d'accueil de proximité)

Sites officiels des annuaires des EHPAD :

viatrajectoire.fr

la-charente-maritime.fr

4. Faire une demande d'accueil en EHPAD

Vous pouvez déposer une demande d'admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :

→ **Soit en ligne** en vous connectant sur un site public, gratuit et sécurisé : www.viatrajectoire.fr

→ **Soit en format papier** : le dossier unique national de demande d'admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est téléchargeable sur les sites suivants :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R17461.xhtml>

www.charente-maritime.fr

En cas de demandes multiples, transmettez une copie à chaque établissement retenu. Ensuite, appelez régulièrement chaque structure pour en connaître les disponibilités et actualiser votre demande. Dès qu'une place vous est attribuée, pensez à prévenir les autres structures.

Lors de l'admission, le responsable de la structure prendra rendez-vous avec vous afin de compléter le dossier d'admission, et vous remettra les documents suivants : le contrat de séjour, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement intérieur.

RETRAITES : VOS PARTENAIRES

Les partenaires pour vous accompagner

Vous avez besoin d'aide pour vous informer sur vos droits en terme de retraite, sur les aides financières proposées par les différentes caisses de retraite. De nombreux sites d'information existent selon votre parcours professionnel.

1. Concernant la retraite principale

Pour vous renseigner sur vos droits, faciliter vos démarches et pour vous aider à constituer votre dossier retraite, contactez :

Pour les salariés du secteur privé et les non-salariés :

Vous pouvez obtenir gratuitement une simulation en vous connectant sur le site Internet :

www.info-retraite.fr

Pour la retraite des salariés, travailleurs indépendants, contractuels de droit public et artistes-auteurs

www.lassuranceretraite.fr

www.retraite.com (calcul, simulations, solutions, actualités)

charentes.msa.fr

Pour les salariés du secteur public :

[CNRACL \(retraites.fr\)](http://CNRACL(retraites.fr)) (retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) 05 57 57 91 91

www.ensap.gouv.fr ou www.retraitedeletat.gouv.fr

2. Concernant la retraite complémentaire

Pour vous renseigner sur vos droits, faciliter vos démarches et pour vous aider à constituer votre dossier retraite complémentaire, contactez :

Pour les salariés du secteur privé :

L'AGIRC-ARRCO Association des Régimes de Retraites Complémentaires pour les cadres et les non-cadres

www.agirc-arrco.fr

Agence Conseil retraite Agirc-Arrco

Immeuble "le Sextant" 9 rue de la Trinquette
17000 LA ROCHELLE

Tél. 0 970 660 660

www.cicas.agirc-arrco.fr

Pour les salariés du secteur public :

[CNRACL \(retraites.fr\)](http://CNRACL(retraites.fr)) (retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) 05 57 57 91 91

www.ensap.gouv.fr ou www.retraitedeletat.gouv.fr

3. Concernant l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

Mutualité Sociale Agricole des Charentes

1 Boulevard de Vladimir,

CS 60000

17106 SAINTES Cedex

charentes.msa.fr

Pour plus d'informations, connectez-vous également sur le site Internet de la **CARSAT** : 39 60

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/montant-retraite/asp.html>



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

RETRAITES, AIDES : LES PRINCIPAUX PARTENAIRES

4. Concernant l'allocation logement

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Charente-Maritime

TSA 47 123 - 17073 LA ROCHELLE

Tél. 3230

www.caf.fr

ou

Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Saintes

1 boulevard de Vladimir

17106 SAINTES CEDEX

Tél. 05 46 97 50 50

charentes.msa.fr

5. Concernant les aides auprès des caisses de retraite

Pour les agents du secteur privé :

Vous étiez salarié, artiste auteur, contractuel, travailleur indépendant :

CARSAT Centre-Ouest

Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)

Adresse postale : 37 avenue du président René

Coty 87048 LIMOGES CEDEX

Tél. 39 60

carsat-centreouest.fr

Vous étiez ouvrier ou employé de l'agriculture adressez-vous :

à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Service action sanitaire et sociale

1 boulevard Vladimir - 17106 SAINTES CEDEX

Tél. 05 46 97 50 50

charentes.msa.fr

Pour les salariés du secteur public :

www.cnracl.retraite.fr (retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) 05 57 57 91 91

www.ensap.gouv.fr ou www.retraitedeletat.gouv.fr

Vous étiez dans la marine, adressez-vous :

ENIM - Établissement national des invalides de la marine, Centre des pensions 1 bis rue Pierre Loti
BP 240 - 22505 Paimpol Cedex

Tél : 02 96 55 32 32

www.enim.eu

6. Concernant les avantages fiscaux

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser au : **Centre des impôts**

Direction départementale des Finances Publiques

24 avenue de Fétilly

17000 LA ROCHELLE

www.impots.gouv.fr

AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Les différentes interventions du Département

Lorsque vous rencontrez des difficultés sociales en raison de votre âge, ou de votre situation physique ou psychique, le Département peut vous apporter une aide matérielle ou financière.

1. Considérations générales sur l'aide sociale

L'Aide Sociale Départementale consiste en un système de prestations en espèces ou en nature, à domicile ou en établissement, présentant les caractéristiques suivantes :

- Elle est octroyée à titre subsidiaire lorsque toute autre forme d'aide s'est avérée insuffisante
- Elle présente un caractère d'avance (elle est récupérable)
- Elle est temporaire et révisable

• Les conditions de l'admission à l'Aide Sociale

- Avoir plus de 65 ans ou dès 60 ans pour inaptitude au travail
- Selon la forme d'aide (aide-ménagère, portage de repas), disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire

• Les conséquences

- Mise en œuvre de l'obligation alimentaire (excepté pour l'aide-ménagère)
- Possibilité de recours du Département de la Charente-Maritime sur succession contre le donataire et contre le bénéficiaire pour un retour à meilleure fortune

2. L'aide sociale à domicile

• Les services ménagers

Cette aide peut être attribuée, sous conditions de ressources, aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle. Le nombre d'heures accordées est fixé en fonction des besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour deux.

Une participation est demandée aux usagers.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

A noter : Si vous ne respectez pas les conditions d'âge ou de ressources, sollicitez votre caisse de retraite qui peut le cas échéant vous attribuer une aide-ménagère.

• Le portage de repas

Le Département de la Charente-Maritime peut participer à la prise en charge du portage de repas à domicile ou aux repas pris au sein d'un foyer-restaurant.

Les services doivent être habilités à l'aide sociale.

Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire.



LES COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

3. L'aide sociale en famille d'accueil : l'allocation de placement familial

Pour bénéficier de cette allocation, il faut justifier de ressources (y compris l'aide des obligés alimentaires) insuffisantes pour régler les frais de séjour.

L'allocation est égale à la différence entre les frais de séjour et les ressources du postulant, déduction faite de l'argent de poche, augmentée, le cas échéant, des frais de mutuelle d'assurance complémentaire.

4. L'aide sociale en établissement : prise en charge des frais d'hébergement

Lorsque vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement, vous pouvez solliciter l'aide sociale départementale pour en couvrir une partie.

IMPORTANT : L'aide sociale à l'hébergement est toujours accordée en dernier recours après avoir vérifié auprès des obligés alimentaires, s'il y en a, qu'ils sont en mesure ou non d'apporter leur contribution.

Les Résidences Autonomie (anciennement logement-foyer) et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), doivent être habilités à l'aide sociale (HAS). Cette prestation s'étend à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour.

En cas d'admission, le Département de la Charente-Maritime règle les frais de séjour à l'établissement et récupère les ressources du résidant, déduction faite de son argent de poche (10 % de ses revenus hors aide au logement).

Une prise en charge est également possible en établissement non habilité à l'aide sociale dès lors que vous y résidez à titre payant depuis plus de 5 ans. Une dérogation est possible à 3 ans à la demande de l'établissement d'accueil pour les charentais-maritimes hébergés dans un établissement de Charente-Maritime. Dans ce cas une allocation mensuelle vous sera versée afin de vous aider à régler vos frais de séjour.

Lors d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, vous devez produire la liste nominative des personnes de votre famille tenues à l'obligation alimentaire, y compris les petits-enfants.

5. L'obligation alimentaire

Cette obligation d'assistance est régie par les articles 205 et suivants du Code Civil et concerne notamment les frais d'hébergement en établissement, le portage de repas et les frais funéraires.

Sont obligés alimentaires :

- les enfants de la personne âgée et éventuellement, ses propres parents
- ses petits-enfants
- ses gendres et belles-filles

Sont dispensés de plein droit les enfants qui ont été placés ; et au cas par cas sur décision du juge aux affaires familiales, les obligés alimentaires envers lesquels le postulant a gravement manqué à ses obligations (article 207 du Code Civil).

AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

L'obligation alimentaire est évaluée en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins de la personne âgée.

En cas de désaccord avec les débiteurs d'aliments, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi par le Département ou le tuteur de la personne âgée afin que celui-la détermine le montant de la participation de chacun des membres de la famille.

6. Les recours en récupération

Lorsque le Département a apporté sa contribution aux frais de placement d'une personne âgée, il peut récupérer cette aide :

- si le bénéficiaire revient à meilleure fortune
- si une donation a eu lieu dans les 10 ans qui précèdent la demande ou postérieurement à celle-ci
- si le montant de l'actif net de succession permet le remboursement total ou partiel des frais avancés par la collectivité
- si un contrat d'assurance-vie a été conclu par le bénéficiaire au profit d'un tiers et à concurrence des primes versées après le soixante dixième anniversaire du souscripteur

A noter :

- Déduction impôt : les sommes versées par les obligés alimentaires sont considérées comme des pensions alimentaires et sont déductibles du revenu imposable de celui qui les verse
- Le Département peut instruire une demande d'obligation alimentaire uniquement lorsqu'une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement ou une demande de portage de repas est sollicitée. Dans tous les autres cas, les personnes dans l'incapacité d'assurer leurs charges quotidiennes doivent elles-mêmes solliciter leurs obligés alimentaires ou le Juges des Affaires Familiales (qui appréciera si les débiteurs d'aliments sont en capacités de les aider)

Où et comment effectuer une demande d'Aide Sociale ?

Le dossier peut être retiré auprès de la Mairie ou auprès des services du Département. Il doit être obligatoirement déposé à la Mairie du dernier domicile que la personne âgée a occupé à titre privé (en dehors de tout placement).

Votre demande sera ensuite transmise pour instruction au Département (à la délégation territoriale de votre secteur).

ALLOCATION PERSONNALISÉE AUTONOMIE

L'allocation personnalisée autonomie

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie résidant à domicile, chez des proches, hébergées en établissement ou en accueil familial à titre onéreux.

1. Les conditions d'attributions de l'APA

Pour pouvoir bénéficier de l'APA, il faut :

- Être âgé(e) de 60 ans ou plus
- Être en situation de perte d'autonomie nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie (se lever, se déplacer, s'habiller, se laver, s'alimenter, communiquer...). Le degré de dépendance (GIR 1 à 6) est déterminé au moyen d'une grille d'évaluation nationale. L'APA est attribuable pour les GIR de 1 à 4
- Résider de façon stable et régulière en France
- Si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France

A noter : l'APA ne se cumule pas avec la prestation aide-ménagère attribuée par l'aide sociale ou les prestations des caisses de retraite.

L'APA à domicile sert obligatoirement à rétribuer un service :

- L'emploi d'une tierce personne
- Le portage de repas
- Le service de téléassistance
- Les frais d'hygiène
- Les aides techniques
- Les améliorations du logement
- L'accueil temporaire / l'accueil de jour

Si vous vivez en établissement ou en famille d'accueil, l'APA sert à rémunérer les services liés à la dépendance.

Ces services peuvent également être mobilisés dans le cadre d'une hospitalisation de l'aidant ou d'un besoin de répit de ce dernier.

2. Où et comment faire la demande ?

Le dossier est à retirer et à déposer auprès de la **mairie (CCAS) de votre résidence principale.**



LES **COORDONNATEURS
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS**

ALLOCATION PERSONNALISÉE AUTONOMIE

Votre demande sera ensuite transmise pour instruction au Département (à la Délégation Territoriale de votre secteur).

Si vous vivez à votre domicile, chez des proches ou en famille d'accueil :

- Un membre de l'équipe médico-sociale viendra à votre domicile pour évaluer votre degré de perte d'autonomie et vos besoins, et élaborer avec vous et votre entourage, un plan d'aide en tenant compte de vos conditions de vie et votre environnement
- Le montant de l'APA est égal aux dépenses prévues au plan d'aide diminuées de la participation éventuelle laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources

Si vous êtes hébergé(e) en établissement :

- Le médecin de l'établissement établira la grille servant à déterminer le taux de dépendance
- Le montant de l'APA est calculé sur la base du tarif dépendance de l'établissement. Un ticket modérateur, correspondant a minima au tarif du GIR 5/6, reste obligatoirement à la charge du résident

services ou des aides complémentaires au plan d'aide APA qui seront alors à la charge de la personne aidée. L'APA est un droit et non une obligation, vous pouvez aussi bénéficier de services à domicile sans avoir recours à l'APA.

IMPORTANT : les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables sur succession du bénéficiaire, ni du donataire, ni du légataire et ni dans le cadre d'un retour à meilleure fortune.

Plus d'informations : contactez les coordonnateurs autonomie qui vous accueillent dans chaque délégation territoriale.

Sur le site internet du département de la Charente-Maritime : [L'Allocation Personnalisée d'Autonomie \(APA\) | Charente-Maritime - 17](#)

3. Le montant de l'APA

Le montant de l'APA dépend du degré de dépendance et du montant des ressources de la personne âgée.

L'aide sera accordée pour rémunérer la personne employée, votre établissement d'accueil, ou les services dont vous bénéficiez, inscrits dans votre plan d'aide.

Bon à savoir : La demande d'APA ne déclenche pas la mise en place des services à votre domicile, c'est à vous de faire la démarche et de choisir les intervenants. Il est possible de mettre en place des

TRANSPORTS

Vers une mobilité améliorée

Vous avez besoin d'aide pour vous déplacer sur le territoire de la Charente-Maritime, voir sur le territoire national. Il existe différents moyens de transport pour améliorer votre mobilité.

1. En savoir plus sur la carte mobilité inclusion « stationnement »

Les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent obtenir une carte mobilité inclusion (CMI) destinée à leur faciliter la vie quotidienne. Elle peut porter une ou plusieurs mentions : « invalidité », « priorité pour personnes handicapées » et « stationnement pour personnes handicapées ». Elle est gratuite.



Plus d'informations :
<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/la-carte-mobilite-inclusion-cmi>

Où faire la demande ? **Maison Départementale des Handicapés (MDPH)**

61 rue de Jéricho - 17005 La Rochelle
 Tél : 0800 15 22 15

Comment faire la demande ? en ligne sur <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/17>

- ou en téléchargeant le formulaire de demande et le certificat médical
- ou en retirant le formulaire papier auprès de la MDPH ou d'une Délégation Territoriale

2. En savoir plus sur le covoiturage

Toutes les informations sur les aires et les trajets sur les sites Internet : www.blablacar.fr

3. En savoir plus sur les lignes de bus locales

Quatre réseaux urbains existent dans le département :

- Agglomération de La Rochelle : www.yelo.agglo-larochelle.fr
Tél. 0 810 17 18 17
- Agglomération de Rochefort : www.rbus-transport.com
Tél. 05 46 99 22 66
- Agglomération de Saintes : www.buss-saintes.com
Tél. 0 800 17 10 17
- Agglomération de Royan : www.cara-bus.com
Tél. 0 810 810 977



LES **COORDONNATEURS**
AUTONOMIE
À VOS CÔTÉS

TRANSPORTS : VERS UNE MOBILITÉ AMÉLIORÉE

4. En savoir plus sur le dispositif SORTIR PLUS

Mis en place par l'AGIRC ARRCO, l'objectif du dispositif « SORTIR PLUS » est de faciliter la sortie des personnes âgées de leur domicile. Ce service est une prestation, véhiculée ou non, dont le principe repose sur l'organisation pour les personnes âgées de sorties avec des accompagnateurs via une plateforme de services.

Renseignez-vous sur le site : www.agirc-arrco.fr

5. En savoir plus sur le transport au niveau départemental

- **Lignes interurbaines et scolaires de car**

Informations : 0 970 870.870

ou sur www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

- **Service de transport à la demande (TAD)**

Sur réservation au 0 970 870 870 (Service et appel gratuits) au plus tard la veille du départ avant 17h00 (le vendredi à 17h00 pour le samedi et le lundi)

www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

- **Carte solidarité transport**

Faire la demande auprès du service social départemental ou sur www.transports.nouvelle-aquitaine.fr ou N° Cristal : 09 69 36 89 11 (appel non surtaxé)

6. En savoir plus sur le transport au niveau national

Les offres de services de la SNCF sont consultables au 3635.

- **La Carte ACCES plus**

Pour plus de renseignement, appelez le 3635 [Accès Plus - Accessibilité SNCF](#)

- **La carte Avantage Senior +60 ans**

La carte est à demander auprès de la SNCF, par téléphone ou sur le site

[Carte Avantage Senior - SNCF Connect \(sncf-connect.com\)](http://www.sncf-connect.com)